



Département du Gard * Ville de Le Grau-du-Roi
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 avril 2016 à 18:30 heures

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

Secrétaire de séance :
Roselyne BRUNETTI

Présents : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Marie-Christine ROUVIÈRE, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Roselyne BRUNETTI, David SAUVEGRAIN, Guillaume PIERRE-BES, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Alain GUY, Yvette FLAUGÈRE.

Pouvoirs :

Françoise DUGARET	à	Chantal VILLANUEVA
Lucien TOPIE	à	Robert CRAUSTE
Olivier PENIN	à	Robert GOURDEL
Marièle BOURY	à	Christine ROUVIÈRE
Michel BRETON	à	Rosine ALLOUCHE-LASPORTES
Annie BRACHET	à	Léopold ROSSO

Absents excusés : Daniel FABRE, Philippe PARASMO

Monsieur le Maire ouvre la séance, il invite les membres présents à se lever pour la diffusion de l'hymne national. Madame Roselyne BRUNETTI qui est nommée secrétaire de séance fait l'appel des élus et donne lecture des différents pouvoirs.

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur PARASMO est absent sa maman a un incident de santé sérieux, il lui souhaite un prompt rétablissement. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 30 mars 2016.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une question de Monsieur Léopold ROSSO du Groupe Le Grau du Roi Naturellement, à laquelle il apportera les réponses en fin de séance. Il portera également à connaissance de l'assemblée communale un fait qui s'est produit hier au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale où Monsieur Léopold ROSSO a fait une déclaration. Monsieur le Maire souhaitait porter à connaissance cet évènement puisque Monsieur ROSSO a quitté la séance après cette déclaration sans permettre de lui apporter des réponses.

En vertu de sa délégation de pouvoir, il donne connaissance des différentes décisions municipales :

- ❖ Décision municipale n° ADMG 16-03-22 : Convention entre la commune et l'EARL L'HIPPOCAMPE Manade JULLIAN pour l'occupation précaire du Domaine Public – Pâturage de taureaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de permettre à un jeune éleveur de la commune de faire pâturer sa manade de taureaux de Camargue sur les terres communales du Grau du Roi, c'est une excellente chose. Le pâturage est préconisé notamment par le Conservatoire du Littoral, car il favorise le développement de la biodiversité et réduit l'intervention mécanisée sur le territoire. Ceci va dans le sens de notre ancrage traditionnel camarguais tout en encourageant le développement économique durable d'un jeune agriculteur du Grau du Roi.

- ❖ Décision municipale n° ADMGCIM n°16-03-28 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la rive gauche n° 2-H-19 de 15 ans à compter du 29/03/2016 moyennant la somme de 425 €.
- ❖ Décision municipale n° DGS 16-04-03 : Régie de recettes Stationnement payant – Définition du montant de l'encaisse fixé à 40.000 €
- ❖ Décision municipale n° DGS 16-04-05 : Régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour – Définition du montant de l'encaisse fixé à 38.000 €
- ❖ Décision municipale n° DGS 16-04-09 : Pass Graulen – Macaron destiné aux résidents de l'hyper centre ville (les dispositions expérimentées en 2015 sont reconduites de manière définitive)

Monsieur le Maire apporte quelques précisions, ces dispositifs qui ont été mis en place en 2015 à titre expérimental afin de faciliter le stationnement à proximité du centre ville des résidants permanents, Pass Graulen et macaron hyper centre ont donné entière satisfaction. Mises en œuvre à titre expérimental en 2015, ces mesures prennent un caractère durable. Il rappelle donc que le Pass Graulen confère à son détenteur deux heures de stationnement gratuit sur l'ensemble du parc à horodateur qui a été généralisé, cette année, avec la suppression des parcs fermés à barrières.

Il est attribué aux personnes en résidence principale. Le macaron hyper centre, selon un périmètre défini, est attribué aux personnes en résidence principale dans le cœur du village particulièrement impacté par l'afflux saisonnier. Le seul document, permettant d'établir la réalité de la résidence principale est l'avis d'imposition sur le revenu. Une photocopie du document sur lequel l'intéressé aura masqué le montant de l'impôt est réclamé par le service de la régie.

Monsieur le Maire souhaitait faire ce point de précision parce que cela suscitait quelques questionnements.

- ❖ Décision municipale n° ADMGCIM n°16-04-10 : Délivrance d'une case de Columbarium dans le cimetière de la Rive Gauche pour la somme de 900,00 €
- ❖ Décision municipale n° DGS 16-04-12 : Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière de la Rive Gauche pour la somme de 900,00 €

Monsieur le Maire tient à faire un point de synthèse sur les délibérations qui vont suivre. Chaque mesure prise au fil des conseils, il espère que tout le monde en est bien conscient, fait avancer notre cité et ce dernier bien sur ne fera pas exception à la règle.

Bien sur il y a toujours quelque esprit chagrin pour ne rien voir de bon. Cela va quelque fois jusqu'à la caricature d'une opposition qui lui paraît un peu en mal d'existence, un peu en concurrence de leadership, il y a toujours quelque chose à redire.

Lors de son conseil, on relèvera

- Le soutien aux développements économique et à la tradition avec l'implantation sur la commune d'un éleveur de taureaux de Camargue ;
- Le soutien au développement économique de la filière pêche avec l'engagement pour le programme européen DLAL FEAMP. D'ailleurs Monsieur le Marie tient à dire que ce soir au Pays Camargue Vidourle se tient réunion à laquelle assiste Monsieur Olivier PENIN afin de représenter la commune, un gros travail a été effectué pour déposer en temps et en heure le dossier à la Région qui doit être voté et validé ce soir au bureau du Pays ;
- Le développement économique de la filière touristique et sa montée en gamme avec de l'investissement et une convention d'occupation temporaire d'une base de loisirs nautiques qui améliore ses prestations ;
- Les initiatives sur l'animation dans le cadre de leurs engagements en faveur du développement durable avec l'instauration d'un marché bio qui commencera à la mi-mai sur la place de la Gare ;
- Le soutien au développement durable avec la participation de 76 000 € au syndicat mixte de la baie d'Aigues Mortes avec lequel ils travaillent actuellement sur la défense du trait de côte ;

- L'engagement d'une étude avec la DREAL pour la réalisation d'une nouvelle aire naturelle de stationnement à la pointe de l'Espiguette ;
- L'amélioration des pratiques phytosanitaires avec l'objectif zéro phyto bénéfique à la santé publique ;
- L'adhésion au Label National Eco-quartier pour l'aménagement urbain du terrain de l'ancien camping des pins.
- Et puis la poursuite des efforts pour la sécurité avec l'extension de la vidéo protection et le projet de service de la Police Municipale.

Pour toutes ces avancées, Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des élus qui portent ces dossiers ainsi que l'administration et les agents de la collectivité qui permettent de les voir prendre forme et se réaliser.

Question 1 – Créances éteintes

Rapporteur : Claude BERNARD

- Par jugement du 25/02/2011 le tribunal de commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de l'entreprise **BELTRANO Marie-Rose (BMR DIFFUSION)** suite à la liquidation judiciaire du 22/01/2010.
Les titres émis au nom de **BMR DIFFUSION** pour un montant de **1 062.60 €** doivent faire l'objet d'un mandat au compte **6542** (créances éteintes - section de fonctionnement) pour le motif : « Créances éteintes ».
Titre 979/2010 redevance terrasse
Titre 980/2010 pénalités
- Par jugement du 09/09/2015 le tribunal de commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de l'entreprise **COELHO Elisabete** suite à la liquidation judiciaire du 10/09/2014.
Les titres émis au nom de **COELHO Elisabete** pour un montant de **732 €** doivent faire l'objet d'un mandat au compte **6542** (créances éteintes - section de fonctionnement) pour le motif : « Créances éteintes ».
Titre 876/2012 redevance terrasse 2012 et pénalités
- Par jugement du 09/09/2015 le tribunal de commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de l'entreprise **SAVEURS DU PORTUGAL** suite à la liquidation judiciaire du 10/09/2014.
Les titres émis au nom de **SAVEURS DU PORTUGAL** pour un montant de **345 €** doivent faire l'objet d'un mandat au compte **6542** (créances éteintes - section de fonctionnement) pour le motif : « Créances éteintes ».
Titre 1109/2011 redevance terrasse
- Dans le cadre de la liquidation judiciaire de la **SARL LE MISTRAL**, le mandataire nous a fait parvenir un certificat d'irréécouvrabilité.
Par conséquent, les titres émis au nom de **SARL LE MISTRAL** pour un montant de **6761.66 €** doivent faire l'objet d'un mandat au compte **6542** (créances éteintes - section de fonctionnement) pour le motif : « Créances éteintes ».
Titre 1087/2012 redevance terrasse
Titre 995/2013 redevance terrasse
- Dans le cadre de la liquidation judiciaire de la **SARL ESPACE**, le mandataire nous a fait parvenir un certificat d'irréécouvrabilité.
Par conséquent, les titres émis au nom de **SARL ESPACE** pour un montant de **99.50 €** doivent faire l'objet d'un mandat au compte **6542** (créances éteintes - section de fonctionnement) pour le motif : « Créances éteintes ».

- Par jugement du 09/09/2015 le tribunal de commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif d'**ARLEQUIN RESTAURANT** suite à la liquidation judiciaire du 05/11/2013. Les titres émis au nom d'**ARLEQUIN RESTAURANT** pour un montant de **4 597.33 €** doivent faire l'objet d'un mandat au compte **6542** (créances éteintes - section de fonctionnement) pour le motif : « Crédits éteints ».

Titre 1108/2011 redevance terrasse

Une délibération du Conseil municipal sera jointe aux mandats comme pièce justificative.

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil municipal**, d'**AUTORISER** le mandatement en compte 6542 pour créances éteintes des titres émis aux noms de :

- BMR DIFFUSION (BELTRANO Marie-Rose) pour un montant de **1 062.60 €**
- COELHO Elisabete pour un montant de **732 €**
- SAVEURS DU Portugal pour un montant de **345 €**
- SARL LE MISTRAL pour un montant de **6 761.66 €**
- SARL ESPACE pour un montant de **99.50 €**
- ARLEQUIN RESTAURANT pour un montant de **4 597.33 €**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

POUR : **26** (CRAUSTE, BERNARD, GROS-CHAREYRE, BRUNEL, VIGOUROUX, VILLANUEVA, BOUILLEVAUX, ROUVIÈRE, GIRODIER, ALLOCHE-LASPORTES, BRUNETTI, SAUVEGRAIN, PIERRE-BES, GOURDEL, LOUSSERT, BINELLO, ROSSO, SARGUEIL, PELLEGRIN-PONSOLE, GUY, DUGARET, TOPIE, PENIN, BOURY, BRETON, BRACHET)

CONTRE : **1** (FLAUGÈRE)

Question 2 – Participation communale 2016 au SIVOM de la baie d'Aigues Mortes

Rapporteur : Claude BERNARD

Participation : **76 000 €**

3 000 € pour le fonctionnement du SIVOM (cpt 6554)

73 000 € pour le remboursement de l'emprunt travaux secteur 1 (cpt 2128 op 14)

Répartition des sommes à payer par les communes littorales :

TABLEAU RECAPITULATIF DES SOMMES A PAYER

	MONTANT TOTAL de la PARTICIPATION	MAUGUIO CARNON Petit Travers	PALAVAS les FLOTS	LE GRAU DU ROI	LA GRANDE MOTTE
- Participation fonctionnement SIVOM - Participation emprunt travaux Secteur 1	12 000,00 284 000,00	3 000,00 119 500,00	3 000,00 91 500,00	3 000,00 73 000,00	3 000,00 0,00
TOTAL	296 000,00	122 500,00	94 500,00	76 000,00	3 000,00

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil municipal** de **VALIDER** l'octroi d'une participation financière d'un montant de 76 000 € au SIVOM de la baie d'Aigues Mortes.

Monsieur le Maire indique qu'ils travaillent actuellement sur le trait de côte notamment sur la plage du Boucanet, juste avant la passe des abîmes, où précisément il y a un point d'érosion important.

Des défenses ont été effectuées par les collectivités avec la réalisation de deux épis mais également des défenses ont été réalisées par des opérateurs touristiques privés avec un enrochement conséquent.

Deux entreprises touristiques sont présentes sur ce site, la résidence hôtelière Belambra et le camping du Boucanet et Monsieur le Maire souligne qu'ils sont très mobilisés pour la défense de ces entreprises touristiques. Ils se sont d'ailleurs rendus sur place avec le président du Syndicat Mixte de la Baie d'Aigues Mortes, Monsieur le Maire de Mauguio-Carnon Yvon BOURREL.

Monsieur le Maire a demandé que l'approche soit bien celle d'une défense du trait de côte et de ses activités touristiques, parce qu'il y a des cas où la préconisation peut être celle d'un repli stratégique où d'un déplacement des activités touristiques. Or, si c'est possible dans certaines configurations, il en veut pour preuve un cas sur Vias dans l'Hérault, sur la commune ces activités ne peuvent pas être déplacées, elles sont entre la plage et la route.

Monsieur le Maire va donc plaider pour la défense de ce trait de côte sous un modèle efficace avec un projet de mise en place d'enrochement nouveau selon un système de brise lames. L'Etat a demandé des propositions complémentaires, Monsieur le Maire s'est rapproché de la direction de ces deux établissements. Il faut bien sur valoriser ces activités touristiques, bien comprendre le chiffre d'affaire qu'elles dégagent, l'attractivité qu'elles constituent, le nombre d'emplois qu'elles représentent et engager une discussion. D'ailleurs de ce point de vue là ils se sont mis d'accord avec M. BOURREL qui a écrit au service de l'Etat afin de pouvoir les rencontrer au plus tôt. Après ces quelques explications, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité

Question 3 – Sortie d'inventaire

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Conformément à l'instruction comptable M14, il convient de sortir de l'actif les biens ci-dessous réformés, vendus ou détruits au 1^{er} mai 2016.

L'amortissement est réalisé en totalité. La valeur nette comptable est nulle.

N°IMMATRICULATION	MARQUE	DATE DE 1ERE MISE EN CIRCULATION	DATE D'ACQUISITION	PRIX d'ACHAT T.T.C
9615SB30	M FERGUSSON	20/09/83	01/01/1983	0.15 € (franc symbolique)
2280VP30	LALANDAISE	16/06/94	16/06/1994	5 525.48 €
3422WP30	RUMEAU	25/06/98	01/06/1998	1 219.41 €
6491VP30	RENAULT	12/07/94	12/07/1994	39 777.00 €
8634VC30	FORD	24/07/92	24/07/1992	43 985.95 €
2791ZC30	MAZDA	28/12/2005	02/12/2005	16 160.00 €

Ces biens ont tous été cédés au Syndicat des chasseurs du Grau du Roi, pour certains il y a environ 25 ans et pour d'autres plus récemment. Il s'agit d'une régularisation administrative.

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil municipal**, de **SE PRONONCER** sur cette sortie d'inventaire et de l'autoriser à signer toute pièce s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité

Question 4 – Port de Pêche tarifs 2016 : Complément d'information

Rapporteur : Robert GOURDEL

La perception a demandé qu'une précision soit apportée sur la participation électricité des petits métiers, à savoir que cette disposition s'applique à ceux ne bénéficiant pas de compteur individuel :

Appontements pour les petits métiers (contrats non soumis à TVA)		
Descriptif	Tarifs 2016 (votés le 17-12-15)	Rappel tarifs 2015
Jusqu'à 6 mètres (forfait annuel)	83,70 €	82,06 €
Participation aux frais d'entretien	40,17 €	39,39 €
Soit un total de :	123,87 €	121,45 €
De 6,01 à 15 mètres (prix au mètre)	16,72 €	16,40 €
+ partie fixe	76,70 €	75,20 €
+ participation entretien	40,17 €	39,39 €
+ participation électricité pour les petits métiers n'ayant pas de compteur individuel	83,70 €	82,06 €

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil municipal**, d'**ACCEPTER** cette modification et de **VALIDER** cette proposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Question 5 – Extension du système de vidéo protection : Demande d'aide financière auprès de la Préfecture du Gard

Rapporteur : Pascal GIRODIER

La vidéosurveillance est devenue un outil indispensable dans de nombreux domaines, notamment la sécurité. L'ensemble de caméras utilisées dans ce système permet d'assurer une surveillance optimale des zones à sécuriser.

La vidéosurveillance est un système destiné à permettre une observation. Pour ce faire, elle repose sur un réseau de caméras vidéo centralisé vers un terminal d'affichage.

La vidéosurveillance est un système qui tend à se vulgariser dans le domaine de la sécurité en raison de ses nombreux avantages. En effet, elle permet d'anticiper les éventuelles infractions à la loi ou au contraire, de rétablir à postériori les faits réels qui se sont produits sur les lieux.

Une 1^{ère} phase de développement de la vidéo protection s'est achevée depuis le 07 décembre 2015, la commune souhaite aujourd'hui lancer la 2^{ème} phase du développement de son système de vidéo protection :

- Extension du réseau de caméras sur le centre-ville et aux entrées extérieures.

Le montant de l'équipement pour cette seconde phase s'élève à 150 000€ TTC.

Dans le cadre de la mise en place de cet équipement, la Commune souhaite déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture du Gard par le biais du F.I.P.D. (Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance).

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil Municipal**

- d'**APPROUVER** le plan de financement ci-dessus présenté,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de la Préfecture du Gard par le biais du F.I.P.D. (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance),
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rattachant.

Monsieur le Maire précise qu'ils poursuivent l'installation des caméras de vidéo protection Là il s'agit d'une implantation en entrée de ville sur le rond point de la gendarmerie, point stratégique pour voir les entrées et les sorties et puis sur le quartier du Boucanet avec deux autres caméras une au rond point du cimetière et une à l'entrée du boulevard Jean Bastide. Le dispositif est en train de se compléter et fait preuve régulièrement de son efficacité avec de récents résultats ces derniers temps. Il demande ensuite s'il y a des remarques.

Madame FLAUGÈRE demande s'ils ont reçu la subvention relative à la première tranche.

Monsieur le Maire lui répond favorablement et lui précise que c'est une subvention à hauteur de 40 % puis il met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Question 6 – Etude préalable pour la réalisation d'une aire naturelle de stationnement à la pointe de l'Espiguette et poursuite de la requalification de l'aire de stationnement des Baronnets : Demande d'aide financière auprès de la DREAL LR (Direction Régionale Environnement Aménagement Logement)

Rapporteur : Pascale BOUILLEVAUX

La requalification paysagère est un enjeu majeur pour la commune, dont l'une des missions est de préserver la qualité du cadre de vie, valoriser les atouts de son territoire pour en renforcer l'attractivité et en assurer un développement harmonieux, fondé sur l'équilibre entre les activités humaines et leur environnement naturel et culturel.

Les récents travaux de restauration d'un cordon dunaire de second rang sur le secteur de l'Espiguette ont généré une diminution significative en terme de stationnement sur le parking des Baronnets.

La ville a engagé un important programme de développement des modes de déplacements doux (pistes cyclables, navettes ...) mais le besoin en stationnement dans ce secteur reste primordial pour l'activité touristique de notre station balnéaire et la découverte des espaces remarquables.

Le projet vise à diligenter une étude pour créer une nouvelle aire naturelle de stationnement en continuité avec le parking existant à la pointe de l'Espiguette suite à la perte de places de stationnement sur le parking des Baronnets du fait de la réalisation du second cordon dunaire.

Cette étude vise aussi à améliorer le fonctionnement du parking des Baronnets, à l'intégrer dans les paysages dunaires.

Cette opération doit être désormais engagée par la commune qui a pris la décision d'en assumer la maîtrise d'ouvrage, le montant total de l'étude est estimé à 30 000.00 € T.T.C.

Une aide financière d'un montant de 9 000.00 € est demandée auprès de la DREAL LR pour la réalisation de l'étude.

Le plan de financement sera donc le suivant :

DREAL LR	9 000.00 €
Commune de LE GRAU DU ROI	21 000.00 €

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil Municipal** :

- d'**APPROUVER** le plan de financement ci-dessus présenté,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de la DREAL LR,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rattachant

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit de travailler sur une extension du parking de l'Espiguette, il ne s'agit pas du parking des Baronnets puisque sur celui-ci il y a une réduction de 300 à 400 places. Le parking est situé à côté du stand de tir, derrière le camping de l'Espiguette.

Monsieur le Maire fait savoir que la DREAL avec laquelle ils étaient en réunion cet après-midi les accompagne sur cette réflexion et cette étude. Il pense que c'est une bonne chose d'anticiper un projet comme celui-là. Il demande ensuite s'il y a des observations.

Monsieur SARGUEIL demande si ce parking sera payant.

Monsieur le maire répond par la négative et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Question 7 – Etude préalable pour la mise en place d'un plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles (PAPPH) : Demande d'aide financière auprès de différents financeurs

Rapporteur : Gilles LOUSSERT

Par délibération n°2015-12-15 en date du 17 Décembre 2015, la commune a délibéré sur l'élaboration d'un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) afin de limiter le recours aux intrants sur l'ensemble des espaces gérés par la commune.

Cette démarche, précédée d'une étude, répondra ainsi aux obligations réglementaires imposées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdisant au 1er janvier 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public. Cette étude sera menée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Le Grau du Roi.

Adhérente à l'EPTB Vidourle structure porteuse du contrat de rivière et par l'intermédiaire de la CC Terre de Camargue bénéficiant de conseil du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costière, la commune s'est rapprochée de ces établissements afin de bénéficier d'un accompagnement pour élaborer et mettre en œuvre son PAPPH.

Un appui technique et administratif est en effet proposé par ces structures dans le cadre de la politique de réduction des pollutions diffuses. La conduite des opérations sera assurée par la commune maître d'ouvrage qui sollicitera ce soutien technique.

Cette étude doit être désormais sollicitée par la commune auprès d'un prestataire pour un montant estimatif de 20 000.00 € T.T.C.

Le plan de financement proposé pour cette opération est le suivant :

Agence de l'Eau	60.00 %	12 000.00 €
Conseil Départemental du Gard	20.00 %	4 000.00 €
Commune de Le Grau du Roi	20.00 %	4 000.00 €

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil Municipal**

- d'**APPROUVER** le projet d'étude,
- d'**APPROUVER** le plan de financement de l'étude ci-dessus présenté,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une aide aux différents financeurs,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rattachant.

Monsieur le Maire souligne que c'est un dossier assez important et complexe, il faut lancer un projet d'étude afin qu'à terme il ne soit plus utilisé d'herbicides et de pesticides, sachant les méfaits que cela peut occasionner sur la santé humaine. Puis il demande s'il y a des observations et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Question 8 – Principe de convention de partenariat avec le Pays Vidourle Camargue dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen DLAL FEAMP (Développement Local mené par les Acteurs Locaux – Fonds Européens pour les Affaires Maritimes et la Pêche

Rapporteur : Robert GOURDEL

Le 1er décembre 2015, la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées a lancé un appel à projets DLAL FEAMP 2014-2020 pour le développement durable des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture afin de sélectionner sur le périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon trois groupes d'action locale pêche et aquaculture.

La commune du Grau-du-Roi, située sur le périmètre géographique du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue, fortement impactée par la problématique de la pêche (1er port de pêche chalutière de Méditerranée) a interpellé le Pays pour présenter une candidature au regard de l'appel à projets. Le Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue déjà porteur de deux dispositifs similaires (LEADER et ATI), a approuvé la candidature aux fonds européens DLAL FEAMP par délibération n°2016-03-258 lors de son Comité syndical.

Une stratégie territoriale sur la base d'un diagnostic concerté s'exerce sur le territoire autour du concept phare du maintien des équilibres et de la transmission des richesses du territoire. Cette stratégie a servi de cadre à la candidature du territoire du Pays Vidourle Camargue pour le DLAL FEAMP.

Les candidats retenus à l'appel à projets devront assurer l'ingénierie du programme DLAL FEAMP sur leurs territoires. Les crédits envisagés pour l'animation et le fonctionnement des GALPA s'élèvent au

maximum à 25% des dépenses publiques totales engagées du GALPA (cf. article 35.2 du règlement (UE) n°1303/2013).

Si la candidature du Pays Vidourle Camargue est retenue, il conviendra de passer une convention avec le Pays Vidourle Camargue en vue d'établir les conditions financières d'animation et de gestion du programme DLAL FEAMP, et notamment la prise en charge d'une partie des dépenses liées à la mission GALPA (Groupes d'Action Locale pour la Pêche et l'Aquaculture) inéligibles au FEAMP supportées par la structure porteuse (Pays Vidourle Camargue).

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire :

Il est demandé au Conseil municipal de **VALIDER** un accord de principe sur cette convention avec le Pays Vidourle Camargue.

Monsieur le Maire tient à remercier toutes celles et ceux qui se sont investis dans ce travail avant le dépôt de ce dossier avec l'animation de quatre réunions de comité de pilotage. Notamment les élus qui sont ici présents, les professionnels et les institutions qui ont travaillé sur ce dossier qui a pu être déposé en temps et en heure.

Dossier de qualité qui a aussi bénéficié à la fois de l'accompagnement et des compétences du Pays Vidourle qui a déjà en charge deux fonds européens et aussi un cabinet de prestataires qui a été mandaté par la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées. Ce dossier qui a été déposé est de qualité, maintenant reste bien sur à être éligible.

Monsieur le Maire rappelle que les fonds FEAMP européens sont constitués d'une enveloppe nationale, d'une enveloppe régionale pour l'accompagnement de grands projets structurants et ensuite la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées a décidé d'accorder une enveloppe de 800 000 € sur des projets d'animations du territoire. Il faut bien comprendre l'esprit, qui est destiné avec les acteurs privés de créer une animation territoriale pour faire émerger des projets qui seraient accompagnés par des fonds européens. Il fait savoir que la commune s'engage, sur le temps de l'animation qui est de 6 ans, à prendre en charge une partie du salaire de l'animateur. Il demande ensuite s'il y a des observations et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.



Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue



Commune du Grau du Roi

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EUROPEEN DLAL FEAMP

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue, représenté par Madame Katy GUYOT, sa Présidente, domicilié 421 Avenue Maurice Privat - 30 600 Vauvert,

Ci-après désigné comme le Pays

D'une part,

La Commune du Grau du Roi, représentée par M. Robert CRAUSTE, son Maire, domiciliée 1 Place de la Libération 30240 LE GRAU-DU-ROI / Port Camargue,

Ci-après désignée comme la Commune

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le 1er décembre 2015, la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées a lancé un appel à projets « DLAL FEAMP 2014-2020 » pour le développement durable des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture afin de sélectionner sur le périmètre géographique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon trois groupes d'action locale pêche et aquaculture.

La commune du Grau-du-Roi, située sur le périmètre géographique du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue, fortement impactée par la problématique de la pêche (1er port de pêche de Méditerranée) a interpellé le Pays pour présenter une candidature au regard de l'appel à projets. Le Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue déjà porteur de deux dispositifs similaires (LEADER et ATI), a approuvé la candidature aux fonds européens DLAL FEAMP par délibération n°2016-03-258 lors de son Comité syndical.

Une stratégie territoriale sur la base d'un diagnostic concerté s'exerce sur le territoire autour du concept phare du maintien des équilibres et de la transmission des richesses du territoire. Cette stratégie a servi de cadre à la candidature du territoire du Pays Vidourle Camargue pour le DLAL FEAMP.

Les candidats retenus à l'appel à projets devront assurer l'ingénierie du programme DLAL FEAMP sur leurs territoires. Pour rappel, les crédits envisagés pour l'animation et le fonctionnement des GALPA s'élèvent au maximum à 25% des dépenses publiques totales engagées du GALPA (cf. article 35.2 du règlement (UE) n°1303/2013).

Article 1 : Objet de la convention

Un partenariat se crée par la présente convention dans le but d'établir les conditions financières d'animation et de gestion du programme européen DLAFL FEAMP 2014-2020 porté par le Pays Vidourle Camargue, en vue des obligations à tenir des Groupes d'Action Local Pêche Aquaculture.

Article 2 : Principe du partenariat

Le principe du partenariat vise à établir la mise en œuvre des obligations réglementaires d'animation et de gestion du DLAL FEAMP dans le cas où le Pays Vidourle Camargue lauréat à l'appel à projets « DLAL FEAMP 2014-2020 » doit engager des dépenses liées à la mission du GAL PA. Par la présente, la commune participera à la prise en charge forfaitaire des dépenses inéligibles au FEAMP supportées par le Pays (structure porteuse).

Article 3 : Désignations des dépenses

Le programme DLAL prévoit des obligations d'animation et de gestion : à minima 1 ETP. Les dépenses liées sont donc :

- 1 ETP animation/gestion GAL PA,
- Frais de structure et frais liés au personnel rattaché à la mission GAL PA,
- Communication du programme GAL PA,
- Evaluation du programme GAL PA.

Article 4 : Conditions financières

Le taux maxima d'aides publiques pour la prise en charge des obligations liés au personnel est fixé à 80% par le programme opérationnel régional FEAMP. Ces 80% sont pris en charge par le fond FEAMP à hauteur de 40% et potentiellement par les cofinanceurs publics nationaux à hauteur de 40% (Région, Département ou autres). Une partie des dépenses resteront à la charge de la structure porteuse soit à minima 20%.

Cependant, une partie des dépenses liées à la mission GAL PA peut ne pas être éligible au plan de financement cité ci-dessus, elle s'ajoute à la charge de la structure porteuse.

Article 5 : Engagements des parties

Le Pays Vidourle Camargue s'engage à :

- En tant que structure porteuse du programme, mettre à disposition le personnel et les moyens techniques nécessaires à l'animation et la gestion du GAL PA FEAMP 2014-2020,
- Recruter un agent à temps complet pour la durée effective du programme FEAMP,
- Présenter chaque année le montant de la participation forfaitaire aux dépenses inéligibles au FEAMP auprès de la commune.

La Commune du Grau du Roi s'engage à :

- Honorer le montant de la participation forfaitaire aux dépenses inéligibles au FEAMP fixé par le Pays ;
- Mettre en œuvre les moyens pour concourir de manière efficace à la conduite du programme porté par le Pays et maintenir le partenariat créé entre les deux structures,
- Ouvrir les moyens de communication de la commune pour diffuser le plus largement possible l'information liée au programme européen FEAMP.

Article 6 : Règlement des différends

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, et pour lequel une solution amiable ne peut être trouvée, sera soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

Article 7 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un accord des deux parties permettant la signature d'un avenant.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à sa signature et pour la durée d'exercice du programme européen FEAMP 2014-2020 de manière fonctionnelle soit jusqu'au 31 décembre 2022 (date prévisionnelle).

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en trois exemplaires,

Le

à

Le Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue

Mme Katy GUYOT, Présidente

La Commune du Grau du Roi

M. Robert CRAUSTE, Maire

Question 9 – Présentation de la charte nationale Eco-Quartier

Rapporteur : Robert CRAUSTE

La commune de Le Grau du Roi a l'intention de lancer un projet d'aménagement urbain sur la parcelle foncière de l'ancien camping « les pins » qui se situe à proximité immédiate du centre-ville de Le Grau du Roi et de la majorité des équipements publics de la ville (écoles, piscine, terrains de sports et de loisirs, crèches, principaux parkings publics...). Il constitue de ce fait un secteur important pour la ville aussi bien en termes d'habitat, que d'équipements et de services. Ce secteur est susceptible en articulation avec le cœur de ville de respecter et conforter l'identité du Grau-du-Roi en promouvant un développement harmonieux du territoire communal dans une logique de développement durable.

La commune de Le Grau du Roi a donc saisi l'EPF LR (Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon), en date du 16 juillet 2015, pour une étude afin de convenir des modalités d'interventions foncières à long terme à mettre en place sur son territoire, en vue de mettre en œuvre ce projet doublé d'une volonté de création d'un éco-quartier de type méditerranéen.

Monsieur le Maire rappelle qu'ils ont acquis par convention avec l'EPF ce terrain et qu'ils ont lancé à travers un concours le recrutement de trois grands cabinets d'urbanistes qu'ils vont rencontrer la semaine prochaine. Ces urbanistes vont travailler sur ce concept d'éco-quartier méditerranéen intégré à l'ensemble du périmètre qui comprend le village de pêcheurs rive gauche dans le cadre d'une réhabilitation du centre ancien et aussi un périmètre étendu jusqu'à la gendarmerie et jusqu'à la piscine pour réfléchir aux fonctionnalités de ce quartier et l'axer à ces structures d'accueil culturels etc.... avec aussi la gestion du stationnement et en intégrant les déplacements doux.

Afin que ce quartier obtienne le Label National Eco-Quartier dont le but est de soutenir et reconnaître les démarches d'aménagement durable, le porteur de projet doit signer la charte nationale qui encourage celui-ci, à travers 20 engagements, à adopter une démarche d'aménagement durable.

Le Ministère de l'Aménagement et du Développement Durable a développé un processus de labellisation composé de trois étapes :

- ❖ Etape 1 : Signature de la charte des Eco-Quartiers
- ❖ Etape 2 : Engagement de la Labellisation
- ❖ Etape 3 : Obtention du Label



Cette Charte Eco-Quartier détaille :

- Les grands principes des Eco-Quartiers ;
- Les textes fondateurs de l'urbanisme et de l'aménagement durable dans le cadre desquels s'inscrit la démarche du Label Eco-Quartier ;
- Les 20 engagements que les collectivités acceptent de suivre dans leurs projets d'Eco-Quartier ;
- Les grandes étapes de la démarche du Label Eco-Quartier.

Sans être juridiquement contraignante, la charte est un document d'engagement de la collectivité dans le respect des principes fondamentaux de la démarche Eco-Quartier.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est évident qu'aller chercher ce label national est extrêmement valorisant, d'abord cela met la barre haute par rapport à la qualité de ce qu'ils seront en capacité de

produire et aussi sur la visibilité de cet engagement à l'échelle nationale voire internationale c'est pour cette raison qu'il pense que c'est intéressant de s'inscrire dans cette démarche d'Eco-quartier. Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition afin de l'autoriser à signer la Charte Eco-Quartier ainsi que tous les documents en lien avec la démarche de labellisation.

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil Municipal**

- de **SE PRONONCER** sur cette proposition projet d'étude,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la charte Eco-Quartier ainsi que tous les documents en lien avec la démarche de labellisation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Madame FLAUGERE demande comment est envisagée la mise en œuvre de mixité sociale.

Monsieur le Maire répond que cela correspond à ce qui est inscrit dans la Loi à savoir un pourcentage de logements sociaux qui s'applique, à hauteur de 20 % minimum. Dans le cadre de la convention qui a été signée avec l'EPF, il y aura 25 % de logements à caractère social, accession à la propriété, loyer accession, ... comme pour Les Orchidées puis il met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

La charte des ÉcoQuartiers



L'engagement des villes

Par la signature de la présente charte, nous nous engageons dans une politique d'aménagement durable, car nous considérons qu'un territoire durable est la clé de l'épanouissement des citoyens et d'un développement équilibré et solidaire.

ÉCOQUARTIER, LEVIER VERS LA VILLE DURABLE

Nous considérons que les engagements de la charte doivent non seulement guider les opérations d'ÉcoQuartiers que nous porterons mais aussi infléchir nos actions à plus long terme, tant à l'échelle de la ville que du territoire.

Nous nous engageons à repenser nos pratiques d'aménagement dans le cadre des ÉcoQuartiers en application de cette charte afin qu'ils constituent un levier vers la ville durable et qu'ils ne restent pas des opérations isolées.

Au-delà de la durée de l'opération, nous nous devons d'être présents dans la phase de vie de ces ÉcoQuartiers, afin d'accompagner leurs futurs habitants, de susciter et d'accueillir des nouveaux comportements plus responsables.

ÉCOQUARTIER : FAIRE DU PROJET AUTREMENT

Pour atteindre ces objectifs, les ÉcoQuartiers issus de l'application de cette Charte seront des laboratoires opérationnels vers la ville durable. Les ÉcoQuartiers d'application de cette charte seront des lieux de créativité et d'audace pour faire émerger des projets exemplaires, que ce soit dans les formes urbaines et l'architecture, les usages

proposés que dans les modalités de conduite de projet. La participation sera notamment un élément majeur de la conduite du projet. Cette charte nous engage dans un processus imaginatif, adaptable et vivant pour favoriser une amélioration continue des projets d'ÉcoQuartiers.

ÉCOQUARTIER : MONTRER QUE TOUS LES TERRITOIRES CONTRIBUENT AUX ENJEUX NATIONAUX

Nous pensons que les ÉcoQuartiers, par les propositions ambitieuses qu'ils contiennent, constituent un facteur d'attractivité et de qualité permettant d'engager tous les territoires dans une dynamique vertueuse en réponse aux enjeux nationaux et internationaux (transition écologique, production de logements...).

Chacun des territoires dispose d'un potentiel qui mérite d'être valorisé et nécessite d'être traité avec la plus haute importance. Il est de notre responsabilité de participer à cet élan pour nos territoires en nous fondant sur des engagements concrets et mesurables, la charte et le label «ÉcoQuartier» en sont les premières pierres.

Les textes de références

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES À L'ÉCHELLE MONDIALE

La référence claire au **développement durable** rappelle que depuis 1987, la France s'est inscrite dans un mouvement mondial d'équité sociale, d'efficacité économique (à la fois accessibilité financière des produits, dynamisme économique et soutien de la croissance verte), de qualité du cadre de vie, tant pour l'humain que pour la nature (avec une urgence mise sur la réduction des GES et de l'efficacité énergétique - **protocole de Kyoto**). Au delà de la réponse aux 20 engagements précis pour l'aménagement, il s'agit aussi de rappeler que la réponse doit être globale et pas sectorielle.

La charte Action 21 de 1992 pose notamment les éléments fondateurs de la méthode Agenda 21. Elle inspire directement des engagements de la charte des ÉcoQuartiers :

Le protocole de Kyoto a été l'élément déclencheur de la refonte de la Réglementation Thermique en France ; c'est donc via la performance des bâtiments dans les ÉcoQuartiers que l'on trouve la contribution au protocole de Kyoto.

Le protocole de Nagoya inclut le plan 2010 – 2020 pour la biodiversité et l'adoption d'un « Plan stratégique 2010-2020 de la biodiversité », avec une vision à l'horizon 2050, une conférence mondiale d'étape prévue en 2020 et une évaluation à mi-parcours en 2015. **L'engagement 20** lui est dédié.

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

La Charte d'Aalborg, adoptée le 27 mai 1994, prône la ville comme l'échelle pertinente d'action en faveur du développement durable : « La Ville durable est l'autorité locale proche **des problèmes environnementaux des citoyens**, qui partage **les responsabilités avec les autorités compétentes** à tous les niveaux, pour le bien-être de l'homme et de la nature ».

L'Accord de Bristol adopté le 7 décembre 2005 instaure l'échange européen de bonnes pratiques et d'exemples notamment en termes de quartiers durables. La double référence à la charte d'Aalborg et à l'accord

de Bristol est un « garde-fou » pour ne pas oublier qu'un ÉcoQuartier doit être un levier vers la ville durable.

La Charte de Leipzig, signée par les ministres des États membres le 24 mai 2007, affirme l'importance d'une ville durable et solidaire.

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES À L'ÉCHELLE NATIONALE

La Charte de l'environnement de 2004, intégrée dans le préambule de la Constitution par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005, énonce trois grands principes relatifs à la protection de l'environnement : le principe de prévention, celui de précaution, et enfin de pollueur-payseur.

Les lois Grenelle (la loi Grenelle I du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement, et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) définissent une feuille de route pour le développement durable.

La loi « SRU » n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au renouvellement urbains, a un triple objectif : améliorer la cohérence entre planification urbaine et territoriale, renforcer la solidarité entre les villes et la mixité sociale dans l'habitat, et mettre en place une politique des déplacements au service du développement durable.

Le Code de l'environnement prône explicitement les cinq finalités du développement durable mentionnées à l'alinéa III de l'article L. 110-1, modifié par la loi Grenelle I n°2010 - 788 du 12 juillet 2010, art. 253, reprises dans le cadre de référence pour les Agendas 21 locaux.

Le Code de l'urbanisme impose les principes concernant le développement durable dans les documents de planification définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, art. 123 (Les SCOT, les PLU et les cartes communales).

Collectivité..... (place pour le nom de la collectivité)

Nous nous engageons à :

DÉMARCHE ET PROCESSUS FAIRE DU PROJET AUTREMENT

- 1 - Réaliser les projets répondant aux besoins de tous en s'appuyant sur les ressources et contraintes du territoire
- 2 - Formaliser et mettre en œuvre un processus de pilotage et une gouvernance élargie
- 3 - Intégrer l'approche en coût global lors des choix d'investissement
- 4 - Prendre en compte les pratiques des usagers et les contraintes des gestionnaires dans les choix de conception
- 5 - Mettre en œuvre des démarches d'évaluation et d'amélioration continues

CADRE DE VIE ET USAGES AMÉLIORER LE QUOTIDIEN

- 6 - Travailler en priorité sur la ville existante et proposer une densité adaptée pour lutter contre l'étalement urbain
- 7 - Mettre en œuvre les conditions de la mixité sociale et intergénérationnelle, du bien-vivre ensemble et de la solidarité
- 8 - Assurer un cadre de vie sain et sûr
- 9 - Mettre en œuvre une qualité architecturale et urbaine qui concilie intensité et qualité de vie
- 10 - Valoriser le patrimoine local (naturel et bâti), l'histoire et l'identité du quartier



DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DYNAMISER LE TERRITOIRE

- 11 - Contribuer à un développement économique local, équilibré et solidaire
- 12 - Favoriser la diversité des fonctions dans l'optique d'un territoire des courtes distances
- 13 - Optimiser la consommation des ressources et des matériaux et développer les filières locales et les circuits courts
- 14 - Privilégier les mobilités douces et le transport collectif pour réduire la dépendance à l'automobile
- 15 - Favoriser la transition numérique en facilitant le déploiement des réseaux et des services innovants

PRÉSERVATION DES RESSOURCES ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE RÉPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- 16 - Produire un urbanisme permettant d'anticiper et de s'adapter aux changements climatiques et aux risques
- 17 - Viser la sobriété énergétique et la diversification des sources au profit des énergies renouvelables et de récupération
- 18 - Limiter la production des déchets, développer et consolider des filières de valorisation et de recyclage
- 19 - Préserver la ressource en eau et en assurer une gestion qualitative et économe
- 20 - Préserver et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels

Vers le label ÉcoQuartier

LE LABEL ÉcoQuartier



LA DÉMARCHE DE LABELLISATION ÉCOQUARTIER

En signant cette charte des ÉcoQuartiers, vous entrez dans la première étape d'une phase de labellisation de votre projet. Cette démarche a trois étapes majeures :

- Une charte ÉcoQuartier pour **ENCOURAGER** les élus à inscrire l'ÉcoQuartier d'une part dans les lois fondatrices d'un urbanisme durable (loi SRU, loi Grenelle 1 et 2, ...) et d'autre part dans une dynamique de progrès.
- Une admission à la démarche nationale pour **VALORISER** les opérations indépendamment de leur stade d'avancement : avant que l'ÉcoQuartier ne soit livré, il est important de valoriser ses objectifs, surtout en phase de commercialisation. Il faut pouvoir attirer les investisseurs et les futurs habitants en mettant en avant la performance et la faisabilité du projet.
- Un label ÉcoQuartier pour **GARANTIR** la qualité des opérations portant le nom ÉcoQuartier : il s'agit, sur la base d'un référentiel, de vérifier que le quartier répond à des valeurs communes (lutte contre l'étalement urbain, sobriété énergétique, mobilité, mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle...) et que les résultats atteints correspondent à l'ambition.

LE CLUB NATIONAL ÉCOQUARTIER

La signature de la présente charte donne l'accès au réseau des signataires et aux événements organisés par le ministère (formations, conférences...). L'appartenance au réseau permet également de recevoir la lettre d'information ÉcoQuartier et d'accéder à l'ensemble des ressources documentaires et outils présents sur le site ÉcoQuartier.

En contrepartie, il est demandé aux signataires de partager leur expérience, d'échanger et de travailler de façon collective à la promotion des ÉcoQuartiers en France.

SIGNATURE DE LA CHARTE

RECONNAISSANT ET APPROUVANT CE QUI PRÉCÈDE, AVEC NOTRE SIGNATURE,
NOUS :

- adhérons à la Charte des ÉcoQuartiers
- adhérons au Club National ÉcoQuartier
- nous engageons dans une démarche sur le long terme qui pourra aboutir à la labellisation d'un ou plusieurs ÉcoQuartiers sur notre territoire

SIGNATURE DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT DE L'EPCI

NOM, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

SIGNATURE

AUTRE SIGNATAIRE

NOM, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

AUTRE SIGNATAIRE

NOM, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

AUTRE SIGNATAIRE

NOM, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

**Question 10 – Avenant n° 1 à la convention d'anticipation foncière Eco-Quartier Méditerranéen
n°2015-G-226**

Rapporteur : Robert CRAUSTE

La maîtrise foncière de la majorité du site « Eco-quartier méditerranéen » est désormais assurée par l'EPF LR (Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon). Cette acquisition a entraîné la consommation de l'engagement financier prévu initialement. Il y a donc lieu d'augmenter l'engagement financier de la convention de 9 000 000 € à 9 500 000 € pour correspondre aux conditions effectives d'acquisition.

Par ailleurs, il y a lieu d'ajuster la convention sur les conditions de jouissance et de gestion des biens acquis par l'EPF LR.

Pour ces motifs, un avenant est proposé à la convention d'anticipation foncière « Eco-quartier Méditerranéen ».

L'annexe 2 de la convention susvisée intitulée « Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPF LR » est annulée et remplacée par l'annexe 2 de l'avenant proposé :

Cette annexe a pour principal objectif de mettre à disposition, à titre gratuit, de la commune de Le Grau du Roi, les biens acquis en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes.

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil Municipal**, de **SE PRONONCER** sur cet avenant et de l'autoriser à signer toute pièce s'y rapportant

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande à quoi correspond cette augmentation.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un ajustement sur des frais.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE pense que s'il s'agit des conditions effectives d'acquisition, l'EPF n'est pas soumis aux droits de notaire. Elle souhaiterait savoir ce que cela représente.

Monsieur le Maire répond que l'EPF est soumis aux droits de notaire.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE affirme que non, à l'enregistrement des actes peut-être mais pas aux droits de notaire.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un ajustement de 500 000 € qui a été nécessaire sur la somme initialement prévue, ce sont des frais.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE souhaiterait obtenir le détail.

Monsieur le Maire répond favorablement, le détail lui sera communiqué.

Monsieur SARGUEIL croit comprendre que tout n'a pas été vendu il demande des renseignements complémentaires sur les parcelles restantes.

Monsieur le Maire apporte des informations à savoir qu'une des sœurs n'est pas rentrée dans cette vente. Elle est toujours propriétaire de sa parcelle.

Monsieur SARGUEIL comprend qu'il s'agit de l'achat des 4/5^{ème}.

Monsieur le Maire répond favorablement. Il fait savoir qu'ils ont eu une discussion récente sur le fait qu'une délibération du conseil Municipal de 1986 s'engageait à la vente de 800 m² qui correspondrait à un morceau de voirie permettant l'accès à Lou Fanal. Ils ont rencontré les intéressés et ils vont donc conclure.

Monsieur ROSSO suppose qu'ils ont mesuré de façon pragmatique l'engagement de la commune sur un tel périmètre. Aujourd'hui, il y a des bâtiments à l'intérieur de cette enceinte, ces bâtiments pour certains sont obsolète, Monsieur ROSSO a vu qu'il y avait un permis de détruire, de démolir. Il ne sait pas si un protocole d'accord a été signé avec les intéressés domiciliés sur ce terrain. Ils peuvent rester, où bien quitter les lieux, s'ils quittent ces lieux d'après ce qu'il a compris c'est la commune qui va en avoir la gestion, l'entretien etc. Il pense que tout cela a été mesuré mais il souhaite obtenir plus de détails.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des principes, il ne donnera pas de détails, il faut respecter les personnes et leur volonté. Après bien sur il faut rentrer dans un dialogue pour s'intégrer dans cet ensemble. Si on lui dit je veux garder ma maison et bien ils essaieront de l'intégrer à l'aménagement d'ensemble. Si on lui dit je veux garder mon terrain, garder cette maison et celle là, et développer un projet de construction immobilière etc... C'est leur droit il faudra travailler ensemble dans le cadre d'un projet pour que cela s'intègre bien à ce projet global.

Monsieur ROSSO ne comprend pas tout car si le terrain est vendu, il ne leur appartient plus.

Monsieur le Maire apportera des détails ultérieurement et met aux voix.

POUR : **21** (CRAUSTE, BERNARD, GROS-CHAREYRE, BRUNEL, VIGOUROUX, VILLANUEVA, BOUILLEVAUX, ROUVIÈRE, GIRODIER, ALLOCHE-LASPORTES, BRUNETTI, SAUVEGRAIN, PIERRE-BES, GOURDEL, LOUSSERT, BINELLO, DUGARET, TOPIE, PENIN, BOURY, BRETON)

ABST : **6** (ROSSO, SARGUEIL, GUY, BRACHET, PELLEGRIN-PONSOLE, FLAUGERE)



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE**

« Ecoquartier méditerranéen »

N° de la convention : 2015-G-226

**Signé le
Approuvé par le préfet de région le.....**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°2015-G-226

Entre

La Commune de Le Grau du Roi représentée par monsieur Robert CRAUSTE, maire, dûment habilité à signer l'avenant n°1 à la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après "la commune",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°/.... en date du 22 mars 2016, approuvée le par le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'autre part,

Préambule

La maîtrise foncière de la majorité du site « Ecoquartier méditerranéen » est désormais assurée par l'EPF LR. Cette acquisition a entraîné la consommation de l'engagement financier prévu initialement. Il y a donc lieu d'augmenter l'engagement financier de la convention de 9 000 000 € à 9 500 000 €.

Par ailleurs, il y a lieu d'ajuster la convention sur les conditions de jouissance et de gestion des biens acquis par l'EPF LR (annexe 2).

Pour ces motifs, l'article 2 et l'annexe 2 de la convention désignée ci-dessus sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles suivants, conformément à :

- la délibération du conseil municipal en date du,
- et à la délibération du bureau de l'EPF LR en date du 22 mars 2016

ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l'article 2 de la convention susvisée, initialement rédigé comme suit :

« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord avec la collectivité, à 9 000 000 €. »

Est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **9 500 000 €.** »

ARTICLE 2

L'annexe 2 de la convention susvisée intitulée « Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPF LR » est annulée et remplacée par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon Le directeur général, Thierry Lemoine	La commune de Le Grau du Roi, Le maire, Robert Crauste
--	--

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à disposition, à titre gratuit, de la commune de Le Grau du Roi qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF LR.

La commune de Le Grau du Roi prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF LR, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

Si l'état du bien acquis l'exige, la commune procèdera :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

Elle ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

La collectivité est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF LR et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF LR.

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune de Le Grau du Roi informe l'EPF LR de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF LR pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DÉPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune de Le Grau du Roi

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon Le directeur général Thierry Lemoine	La commune de Le Grau du Roi Le maire Robert Crauste
--	---

Question 11 – Projet de promesse de vente des anciennes écoles

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Au regard de la délibération n° 2016-02-07 « cession du bâtiment des anciennes écoles 9 rue des Combattants cadastré section BO109 », il convient d'apporter les précisions suivantes dans la rédaction de la promesse de vente :

- Intégrer une condition autorisant la substitution du bénéficiaire, aux mêmes charges et conditions des présentes, au profit de toute personne morale, filiale du groupe Kaufman & Broad. Cette condition est stipulée exclusivement au profit du bénéficiaire, qui pourra seul y renoncer le cas échéant.

Au regard des études de sols, des études techniques et des relevés des abords existants :

- Obtention d'un permis de construire : la réalisation est soumise à l'obtention par le bénéficiaire d'un permis de construire contenant autorisation de démolir, ou un permis de construire et un permis de démolir distincts, purgé de tout recours et de tout retrait, au plus tard le 15 décembre 2016, pour la construction d'un ensemble immobilier de 1.362 m² de surface de plancher exempté de logements sociaux comprenant 22 logement et le nombre de stationnements conforme au règlement du plan local d'urbanisme.
- Délai : la promesse de vente est consentie pour une durée expirant dans l'année des présentes, soit le 31 décembre 2016. Néanmoins, il conviendra d'accepter une prorogation de délai de trois mois si le permis n'était pas encore purgé à cette date.
- Obtention d'un diagnostic amiante-démolition
Le bénéficiaire déclare qu'il entend démolir l'immeuble ; à cet effet, il reconnaît avoir été informé de ce qui suit :
 - Que l'immeuble ayant été construit avant le 1^{er} juillet 1997 se trouve soumis aux dispositions de l'article R.1334-27 du Code de la santé publique.

Le bénéficiaire s'oblige à obtenir ce diagnostic préalablement à la signature de l'acte constatant la réalisation des présentes. Par conséquent, les présentes sont soumises à la condition suspensive que les devis des opérations de désamiantage qui seront demandés à des entreprises spécialisées en démolition n'excèdent pas un montant pouvant mettre en péril l'équilibre financier de l'opération immobilière (prélèvement déjà réalisé et sommes dans l'attente du rapport).

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir **SE PRONONCER** sur cette proposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Madame FLAUGERE demande s'il est possible de lui communiquer la liste des promesses de vente enregistrées à ce jour.

Monsieur le Maire fait savoir qu'à ce stade sur les actes proprement dit c'est le seul qui est à ce niveau d'avancement. Ensuite ils sont entrain de travailler sur les actes de vente de la Résidence de Camargue ainsi que de l'ancien bâtiment de l'OTSI. Concernant le Village Vacances, ils ont délibéré, rien n'a été signé. Actuellement, ils travaillent sur les clauses des actes notariés.

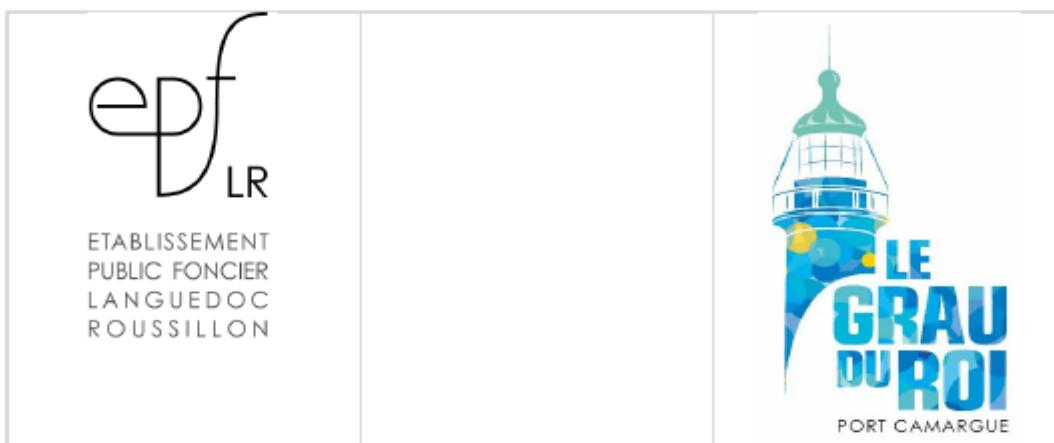
Monsieur ROSSO est un peu étonné, il pense que cela viendra peut-être après dans le permis de construire. Il comprend que l'opérateur prenne des garanties maximales par rapport aux problématiques que peuvent poser le PLU et le PPRI, mais il ne comprend pas que le problème du pluvial ne soit pas évoqué. Il y a des clauses suspensives et il va peut-être exiger des travaux assez considérables par rapport aux exigences liées au m³ d'eau.

Monsieur le Maire répond qu'il ne dispose pas de présentation de permis mais qu'effectivement il faudra y penser et met aux voix.

POUR : **25** (CRAUSTE, BERNARD, GROS-CHAREYRE, BRUNEL, VIGOUROUX, VILLANUEVA, BOUILLEVAUX, ROUVIÈRE, GIRODIER, ALLOCHE-LASPORTES, BRUNETTI, SAUVEGRAIN, PIERRE-BES, GOURDEL, LOUSSERT, BINELLO, DUGARET, TOPIE, PENIN, BOURY, BRETON, ROSSO, SARGUEIL, BRACHET, GUY)

ABST : **1** (PELLEGRIN-PONSOLE)

CONTRE : **1** (FLAUGERE)



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE**

« Ecoquartier méditerranéen »

N° de la convention : 2015-G-226

**Signé le
Approuvé par le préfet de région le.....**

Question 12 – Communauté de Communes : Convention d'utilisation du quai de transfert de l'Espiguette

Rapporteur : Christine ROUVIÈRE

Le quai de transfert est un espace aménagé et clos qui permet le regroupement de déchets afin d'optimiser leur transport jusqu'aux sites de traitement. Il se différencie d'une déchèterie par la nature même des déchets déposés mais aussi par leur origine de production.

Le quai de transfert n'est pas une installation de collecte, cette phase étant réalisée en amont du regroupement sur cet équipement. Il ne s'agit pas non plus d'une opération de traitement à proprement parler puisque les déchets doivent être évacués pour rejoindre les sites de valorisation ou d'élimination. Il a pour objectifs de :

- Regrouper des déchets de même nature collectés en quantités limitées sur une durée ou un périmètre géographique défini ;
- Massifier les tonnages collectés ;
- Optimiser leur transport en conteneurisant les déchets dans les bennes de taille adaptée.

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire :

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir **SE PRONONCER** sur cette convention d'utilisation du quai de transfert de l'Espiguette.

Monsieur le Maire souligne qu'il y a nécessité à conventionner pour bien préciser qu'il n'y ait pas de dysfonctionnement de ce quai de transfert, c'est très important. Il demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

SOMMAIRE

Article 1 : Identification des parties	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Champ d'application et définitions	3
Article 4 : Localisation	3
Article 5 : Définition et vocation du quai de transfert de l'Espiguette	4
Article 6 : Régime réglementaire	4
Article 7 : Aménagements réglementaires	4
Article 8 : Modes de gestion	5
Article 9 : Conditions d'utilisation du quai de transfert	5
Article 10 : Définition des déchets admis et refusés	7
Article 11 : Affichage	7
Article 12 : Information des utilisateurs du quai de transfert	7
Article 13 : Entretien et maintenance du site	8
Article 12 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et de sécurité	8
Article 13 : Infractions à la convention d'utilisation du quai de transfert de l'Espiguette	8
Article 17 : Modification de la convention d'utilisation du quai de transfert	9

Article 1 : Identification des parties

La présente convention est passée entre :

La Communauté de Communes Terre de Camargue

26 quai des croisades

30220 Aigues Mortes

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°2014-04-69 en date du 25 avril 2014.

Egalement désignée CCTC dans la présente convention,

D'une part,

Et

Ville de Le Grau du Roi

Place de la libération

30 240 Le Grau du Roi

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du .

Ci-après dénommée la commune,

D'autre part.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'utilisation du quai de transfert communautaire, exploité par la Communauté de Communes Terre de Camargue, également désignée CCTC dans le présent document, par la ville de Le Grau du roi, directement ou par l'intermédiaire de ses prestataires.

Article 3 : Champ d'application et définitions

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant, ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la CCTC.

L'exploitant du quai de transfert est la CCTC. A ce titre, elle est chargée de la mise à disposition de l'installation et de l'organisation de l'enlèvement des bennes.

Le bénéficiaire du service est la personne morale détentrice de déchets relevant de l'exercice de ses compétences. Au titre de la présente convention, le bénéficiaire est la ville de Le Grau du Roi.

Les utilisateurs sont toutes les personnes physiques amenées à pénétrer sur l'installation dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Ils sont donc constitués par :

- Pour la CCTC, ses agents et ses prestataires ;
- Et pour le bénéficiaire du service, ses agents et ses prestataires.

Article 4 : Localisation

La Communauté de Communes Terre de Camargue possède et exploite un quai de transfert localisé route de l'Espiguette – 30 240 LE GRAU DU ROI.

Le quai de transfert est inaccessible au public. Son accès est réservé aux utilisateurs du site dûment habilités par la CCTC.

Conformément au code pénal, toute intrusion sur le quai de transfert par des personnes non habilitées, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même Code. A titre informatif, l'intrusion sur la propriété d'autrui prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code pénal).

Article 5 : Définition et vocation du quai de transfert de l'Espiguette

Le quai de transfert est un espace aménagé et clos qui permet le regroupement de déchets afin d'optimiser leur transport jusqu'aux sites de traitement. Il se différencie d'une déchèterie par la nature même des déchets déposés mais aussi par leur origine de production.

Le quai de transfert n'est pas une installation de collecte, cette phase étant réalisée en amont du regroupement sur cet équipement. Il ne s'agit pas non plus d'une opération de traitement à proprement parler puisque les déchets doivent être évacués pour rejoindre les sites de valorisation ou d'élimination. Il a pour objectifs de :

- Regrouper des déchets de même nature collectés en quantités limitées sur une durée ou un périmètre géographique défini ;
- Massifier les tonnages collectés ;
- Optimiser leur transport en conteneurisant les déchets dans les bennes de taille adaptée.

Article 6 : Régime réglementaire

Le quai de transfert est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au sens des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE : Installation de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le quai de transfert de l'espiguette est non classé (non atteinte du seuil minimal de classement).

Article 7 : Aménagements réglementaires

7.1 - Accessibilité

L'accès à la zone de déchargement des déchets (quai haut) est autorisé aux seuls usagers autorisés par la CCTC et aux services de la CCTC.

L'accès à la zone bas de quai est autorisé :

- Aux services de la CCTC pour la réalisation des opérations de compaction des déchets contenus dans les bennes ;
- A la CCTC et à ses prestataires autorisés pour la réalisation des opérations d'évacuation / remise en place de bennes ;
- Au bénéficiaire du service et à ses prestataires autorisés pour la réalisation des opérations de nettoyement, même ponctuelles, de l'installation.
- Aux services d'incendie et de secours.

7.2 - Périmètre clôturé

Le quai de transfert de l'Espiguette est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. Il est muni d'un portail qui doit impérativement rester fermé à clé après chaque passage de véhicule (entrée et sortie).

Dans le cadre de l'attribution des autorisations d'accès, la CCTC remet à chacun de ses prestataires et au bénéficiaire du service une clé, en un exemplaire, permettant l'ouverture du portail d'entrée. La reproduction

des clés est à la charge de chacun des intervenants, notamment en cas de perte ou d'augmentation du nombre de véhicules devant avoir accès à l'installation¹.

Au terme de la période de validité de la présente convention, tous les utilisateurs du quai de transfert doivent restituer toutes les clés de l'installation.

Article 8 : Modes de gestion

Aucune gestion de l'accueil des usagers n'est mise en place. Chacun des utilisateurs du site y pénètre et y réalise sa mission (dépôt de déchets, compaction des bennes, évacuation et remise en place des bennes, nettoiement du site) en parfaite autonomie.

Les opérations de compactage des bennes de déchets et de planification des besoins d'évacuation sont réalisées en régie directe par le personnel de la CCTC.

Les opérations d'évacuation, transport et remise en place des bennes sont confiées, par la CCTC, à un prestataire de service.

La surveillance et le contrôle du respect des règles d'utilisation du quai de transfert, présentées dans le présent règlement, est réalisée conjointement par les agents de la CCTC et du bénéficiaire.

Les agents de la CCTC ont toute prérogative pour empêcher l'accès à l'installation aux usagers se trouvant dans l'incapacité de présenter leur autorisation d'accès valide au quai de transfert.

Article 9 : Conditions d'utilisation du quai de transfert

9.1 – Procédures d'accès et de dépôts

La CCTC est seule habilitée à délivrer une autorisation d'accès au quai de transfert, que ce soit pour son fonctionnement propre ou celui des utilisateurs ou bénéficiaires du service. Les bénéficiaires du service transmettent à la CCTC une demande d'autorisation d'accès complète telle que présentée en Annexe 1 de la convention.

En retour, pour chaque demande, la CCTC adresse au bénéficiaire du service une autorisation écrite d'accès au quai de transfert ou son refus motivé.

L'accès des véhicules autorisés sur le quai de transfert de l'Espiguette est subordonné au respect de la procédure suivante :

- Ouverture du portail d'accès ;
- Entrée du véhicule ;
- Dépôt des déchets dans les bennes adéquates – une benne entamée doit être complétée avant tout ;
- Ramassage immédiat, par l'usager, des déchets tombés au sol, en haut comme en bas de quai et dépôt de ceux-ci dans les bennes adéquates ;
- Sortie de l'installation : sortie du véhicule et fermeture à clé du portail.

Le lavage et le rinçage des véhicules est strictement interdit dans l'enceinte de l'installation.

Le ramassage de tout déchet est immédiatement réalisé par l'utilisateur. Pour cela, l'usage de pelle et balais peut et doit alors être requis.

Le dépôt de tout ou partie du chargement du véhicule, sur le quai haut ou sur le quai bas, est proscrit.

Les dispositifs permettant de matérialiser les bennes de réserve à ne pas utiliser (barrière de police ou toute autre entrave) doivent être respectés. Ils sont déplacés par les agents de la CCTC devant les bennes vides et les bennes pleines en attente d'évacuation.

L'ensemble du matériel présent en l'enceinte du quai de transfert est et demeure la propriété de la CCTC. Toute disparition ou détérioration de matériel ou des équipements doit immédiatement être communiquée à la CCTC. Le remplacement et les réparations nécessaires sont alors à la charge financière du bénéficiaire.

Comme mentionné à l'article du présent règlement, le quai de transfert est une installation permettant l'optimisation du transport des déchets. L'accès à cet équipement de tout véhicule de collecte des déchets de capacité supérieure ou égale à 7,5 tonnes de PTAC est interdit.

Le déchargeage des déchets au sein de chaque benne doit être réalisé de manière en optimiser le remplissage sur toute la longueur du contenant. En aucun cas un dôme de déchets ne doit apparaître au centre d'une benne.

Il est formellement interdit de procéder au vidage du contenu d'un véhicule pendant la compaction ou la manutention d'une benne.

Compte tenu des risques de projection de déchets, les utilisateurs présents sur le quai haut doivent se tenir à l'écart des quais pendant les opérations de compaction.

9.2 - Condition de circulation sur le site

9.2.1 – Modalités de circulation

Le quai de transfert est une installation sur laquelle peuvent être présents plusieurs usagers avec une variabilité importante du gabarit des véhicules. Ainsi, afin d'éviter tout accident (heurts, collisions, écrasements, etc.), les véhicules doivent rouler au pas.

Les véhicules de gros gabarit, chargés de l'évacuation des bennes ne doivent pas monter sur le quai haut.

Les véhicules de petit gabarit ne sont pas autorisés à circuler ou stationner en bas de quai en dehors des opérations effectives de nettoiement de l'installation.

La présence de plus de deux véhicules sur le quai haut est interdite. Les véhicules en attente de déchargement doivent stationner en extérieur du quai de transfert, en serrant à droite afin de permettre la sortie du ou des véhicules.

La priorité est donnée aux véhicules sortant du quai de transfert.

9.2.2 - Stationnement des véhicules

Le stationnement de véhicule sur le quai de transfert n'est pas autorisé en dehors des périodes effectives de dépôt de déchets, de compaction des bennes ou lors des phases de nettoiement de l'installation.

9.3 - Comportement des utilisateurs

L'accès au quai de transfert, les opérations de dépôt de déchets ainsi que les manœuvres se font aux risques et périls des utilisateurs. Tout accident (chute dans les bennes, collision, ...) sera sous la responsabilité entière des utilisateurs qui n'auraient pas respecté les règles de sécurité.

Il est interdit de fumer sur l'installation.

9.4 - Propreté du quai de transfert

Le maintien de la propreté du site est un élément primordial de la bonne utilisation du quai de transfert par chacun des utilisateurs. Il permet en outre de limiter les désagréments liés à l'entreposage de déchets putrescibles : envols, odeurs, saturation du réseau de collecte des eaux pluviales, ... Dans la mesure où le bénéficiaire du service, lui-même ou via ses prestataires de services, dispose de moyens mécaniques et

humains spécifiquement affectés au nettoiement de l'espace public, le maintien de la propreté du quai de transfert est intégralement confié au bénéficiaire du service.

A ce titre il met en place les moyens techniques et humains, en nombre et en fréquence d'intervention, suffisants pour atteindre le résultat consistant en l'absence de déchet sur le périmètre du quai de transfert (quais haut et bas et espaces verts intérieurs).

Article 10 : Définition des déchets admis et refusés

10.1 - Déchets admis

Sont admis sur le quai de transfert :

- Les déchets issus du balayage mécanisé de l'espace public essentiellement constitués de sables, aiguilles de pins et macrodéchets (bouteilles plastiques, canettes métalliques, papiers, ...);
- Les déchets issus du nettoiement manuel : déchets de marchés, déchets conditionnés en sacs issus des corbeilles de plage, déchets conditionnés en sacs issus du balayage manuel de l'espace public.

Ces deux catégories de déchets ne peuvent techniquement pas suivre la même filière de traitement. Ils ne doivent donc pas être mélangés et sont conditionnés dans des bennes différentes.

10.2 - Déchets refusés

Les déchets autres que ceux mentionnés ci-dessus ne sont pas acceptés au sein du quai de transfert. Ces déchets collectés sur le domaine public par le bénéficiaire du service doivent être triés et déposés en déchèterie, notamment :

- Les cailloux, terre et gravats ;
- Les déchets métalliques de grosse dimension et déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets dangereux et ou toxiques (bouteilles de gaz, bidons d'huile, ...);
- D'une manière générale tout déchet admissible en déchèterie.

Cette liste n'est pas limitative.

En cas de présence de déchets non autorisés au sein de l'enceinte du quai de transfert, à l'intérieur des bennes ou déposés sur le quai, leur évacuation vers les installations appropriées est réalisée par le Bénéficiaire.

Article 11 : Affichage

La CCTC met en place un affichage à l'entrée du quai de transfert. Celui-ci permet d'identifier la nature de l'installation.

Les obligations des utilisateurs décrites dans la présente convention sont affichées à l'extérieur du quai de transfert, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des utilisateurs du quai de transfert.

Article 12 : Information des utilisateurs du quai de transfert

Au moins une fois par an, avant le démarrage de la saison estivale, le Bénéficiaire et l'Exploitant réunissent l'ensemble des utilisateurs, permanents et saisonniers, sur le site du quai de transfert. L'objet de cette réunion, animée par la CCTC, est de présenter le quai de transfert : intérêt de l'installation, différents intervenants et rôles, missions et obligations de chacun. Les règles d'utilisation de l'installation sont rappelées.

La CCTC remet à cette occasion un guide des bonnes pratiques sur l'installation. Chaque utilisateur s'engage à les respecter.

Article 13 : Entretien et maintenance du site

En tant qu'exploitant du quai de transfert, la CCTC effectue l'entretien et la maintenance du site liés à son usure normale. Elle réalise ou fait réaliser également tous les contrôles et entretiens périodiques réglementaires.

En cas de casse ou de détérioration de tout équipement ou installation présent au sein du quai de transfert, l'utilisateur en cause signifie le dégât sans délai à la CCTC et au bénéficiaire. La remise en état est alors réalisée à la charge technique et/ou financière du bénéficiaire ou de la CCTC selon l'utilisateur en cause.

Article 14 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article L.230-2 du code du travail, la CCTC réalise une évaluation des risques encourus par ses agents et prend les mesures nécessaires pour les réduire sur la base de principes généraux définis dans le texte ci-dessus mentionné.

En ce sens, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent Règlement doivent être établies, tenues à jour et affichées à l'entrée de l'installation. Elles indiquent notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, les services d'incendie et de secours, etc.

Chacun des utilisateurs du site intervient sur le site sous sa propre responsabilité en intégrant ses propres obligations résultant de l'application de l'article L.230-2 du code du travail.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'aire du quai de transfert de l'Espiguette. L'utilisation de feu est également proscrite quelle qu'en soit la raison.

Article 15 : Suivi du respect de la convention d'utilisation du quai de transfert

L'Exploitant et le Bénéficiaire sont conjointement chargés de veiller au respect des clauses de la présente convention d'utilisation.

Pour cela, ils désignent chacun un interlocuteur responsable de transmettre à l'autre partie toutes les informations utiles et nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Ces derniers mettent en œuvre les actions correctives qui s'imposent.

Ces responsables, ou leur représentant, sont tenus de se rendre, ensemble ou indépendamment, régulièrement sur le quai de transfert afin de dresser les constats. La fréquence de ces visites de site dépend du niveau d'activité de l'installation. Elle ne peut être inférieure à une fois par quinzaine en saison hivernale et 3 fois par semaine durant les mois de juillet et août.

Lors de chacune des visites de site, une fiche de liaison est complétée sur le modèle de celle présentée en annexe de la présente convention. Cette fiche synthétise les observations réalisées lors de la visite et décrit les mesures correctives à mettre en œuvre.

Les mesures correctives sont transmises aux utilisateurs responsables sans délais. Ces derniers sont tenus de remédier aux dysfonctionnements constatés avec promptitude.

Article 16 : Infractions à la convention d'utilisation du quai de transfert de l'Espiguette

Sont passibles d'une interdiction d'accès au quai de transfert et de poursuites, conformément au Code pénal, toute infraction à la présente convention d'utilisation et en particulier :

- Tout dépôt de déchets autres que ceux définis à l'Article 10 ;
- Toute action de vandalisme effectuée sur le site ;
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement du quai de transfert ;

- Toute réaction intempestive vis à vis des agents de la CCTC ou autres utilisateurs du site.

Article 17 : Modification de la convention d'utilisation du quai de transfert

La présente convention d'utilisation peut être révisée à tout moment à l'initiative de la CCTC.

Fait à Aigues Mortes, le

Le Maire de Le Grau du Roi,

Le Président de la

Communauté de Communes Terre de Camargue

Question 13 – Communauté de Communes : rapport relatif aux mutualisations des services

Rapporteur : Robert CRAUSTE

La loi de réforme des Collectivités territoriales publiée le 16 décembre 2010 a mis en place l'obligation d'un schéma de mutualisation dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont les objectifs affichés sont la réalisation d'économies d'échelle.

A partir de la date d'application du texte et afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des Conseils municipaux, le Président de la Communauté de Communes établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des Communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services, à mettre en œuvre par accord entre les parties prenantes au fil du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des Conseils municipaux des Communes membres. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est ensuite approuvé par délibération du Conseil communautaire. Le schéma de mutualisation est ensuite adressé à chacun des Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

Chaque année, lors de débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de la Communauté de Communes à son Conseil communautaire.

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal de **DONNER UN AVIS** sur ce rapport.

Monsieur le Maire ajoute que cette proposition de schéma est le résultat de propositions au sein de la Communauté de Communes. Des pistes de mutualisation ont été évoquées, elles sont appliquées ou non le temps du mandat. L'esprit on le comprend est la mutualisation, les économies d'échelle, il ne s'agit pas de compétences transférées mais de mutualisations c'est différent. Il faut que le conseil Municipal donne un avis. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Question 14 – Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire SARL JET ROI : Installation et exploitation commerciale d'une base de loisirs nautiques

Rapporteur : Guillaume PIERRE-BES

Monsieur le Maire rappelle que la commune a établi une convention avec la SARL « JET ROI » pour l'occupation du Domaine Public portuaire

Cette convention porte sur l'autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de quatre ans, soit pour les saisons estivales 2013 à 2016 avec une occupation saisonnière de 5 mois courant du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année civile considérée.

Au cours de l'année 2016, la SARL « JET ROI » nous informe qu'il souhaite effectuer des investissements importants dans l'intention d'étoffer les prestations au travers de différentes activités tel que jet pack, bateau parachute, nouvelle bouées et modernisation de la structure et des machines.

Compte tenu de la qualité de la prestation assurée et de sa contribution à l'attractivité et la dynamique de la station, la commune propose un avenant à la convention d'origine ayant pour objet de prolonger l'occupation temporaire du domaine public portuaire pour une durée de quatre ans.

L'intégralité des autres dispositions précisées dans la convention d'origine approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013-04-27 du 22 avril 2013 puis ratifiée le 13 juin 2013 restent applicables et notamment le versement d'une redevance annuelle de 37.000 € au profit de la commune.

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil Municipal**, de **SE PRONONCER** sur ce dossier et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques

Madame FLAUGERE fait savoir qu'elle va s'abstenir parce qu'elle pense qu'il faut lancer un appel à concurrence.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Madame FLAUGERE dit que l'autorisation peut être annuelle. A l'origine cette activité était menée par une autre personne par le biais d'une convention avec la Communauté de Communes. Après il y a eu un appel d'offres et c'est la SARL « Jet Roi » qui a obtenu l'AOT avec une extension d'activités mais il s'agit bien de la même entité.

Monsieur le Maire croit qu'historiquement ce n'est pas tout à fait cela peut-être M. ROSSO le sait parce qu'il était président de la Communauté de Communes à l'époque. Il y a deux occupations différentes, il y en avait une première qui était sur le canal mais qui dépendait de la Communauté de Communes, là il y a eu une attribution et après il y a eu création d'une autre Autorisation d'Occupation Temporaire.

Madame FLAUGERE souligne qu'il s'agit de la commune.

Monsieur le Maire confirme que c'est la commune qui l'avait créée.

Madame FLAUGERE indique qu'au départ une personne avait créé cette activité de location de jets ski et conventionné avec la Communauté de Communes. Puis après comme cela fonctionnait bien un appel d'offres a été lancé et la « SARL JET ROI » étant le mieux disant, ils ont obtenus l'Autorisation d'Occupation Temporaire. Elle s'abstiendra sur cette question parce qu'elle pense que l'on pourrait à nouveau lancer un appel à candidatures.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE souhaiterait intervenir sur un autre sujet, elle s'interroge sur les dates d'occupation, c'est un peu regrettable de prévoir des dates aussi restrictives de 5 mois (1^{er} mai – 30 septembre), pourquoi ne pas envisager d'étendre au moins à partir du 1^{er} avril. Cela permettrait peut-être pour tous les professionnels du tourisme de pouvoir bénéficier des vacances de Pâques, cela peut s'étendre aussi éventuellement aux concessions de plage, elle trouve cela un peu dommage que l'on attaque aussi tard, d'autant que pas mal d'autres communes commencent leurs activités un peu plus tôt dans la saison.

Monsieur le Maire répond que dans l'axe de leur politique touristique qui est d'étendre la saison c'est cohérent après en ce qui concerne les concessions c'est différent Pour les concessions de plage il s'agit d'une Délégation de Service Public et ce sont les services de l'Etat qui encadrent le début et la fermeture des concessions de plage et c'est strict.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE souligne que sur l'Hérault les dates ne sont pas les mêmes.

Monsieur le Maire le sait bien mais ce sont les préfets dans chaque département qui prennent les décisions. C'est vrai que dans le cadre de l'A.N.E.L (Association Nationale des Elus du Littoral) ils sont souvent saisis pour qu'il y ait une harmonisation nationale mais il y a des marges d'interprétation.

Madame FLAUGERE souligne qu'elle a vu pousser une cabanette sur la promenade De Lattre de Tassigny, elle souhaiterait savoir si la commune a donné une autorisation d'occupation.

Monsieur le Maire indique qu'une autorisation a été donnée par la Communauté de Communes, il s'agit de l'exploitation d'un nouveau navire touristique. En ce qui concerne l'installation du guichet comme d'ailleurs les autres ont pu s'installer sur le quai Colbert, il cite l'exemple du Providence et du Picardie, là aussi il y a eu une demande de mise en place d'un guichet. Celui-ci est positionné sur un ponton qui est sur le domaine maritime, il n'est pas véritablement sur le domaine communal, c'est-à-dire qu'il n'est pas sur le quai.

Monsieur le Maire a donné les préconisations, c'est à dire limiter la hauteur et la profondeur de la structure et préconiser qu'elle soit plutôt en bois qu'en plastique. Il reconnaît que le rendu n'est pas extraordinaire, il rencontrera l'exploitant pour qu'il améliore l'aspect.

Madame FLAUGERE trouve que ce n'est pas esthétique.

Monsieur le Maire met aux voix.

POUR : **26** (CRAUSTE, BERNARD, GROS-CHAREYRE, BRUNEL, VIGOUROUX, VILLANUEVA, BOUILLEVAUX, ROUVIÈRE, GIRODIER, ALLOUCHE-LASPORTES, BRUNETTI, SAUVEGRAIN, PIERRE-BES, GOURDEL, LOUSSERT, BINELLO, ROSSO, SARGUEIL, PELLEGREN-PONSOLE, GUY, DUGARET, TOPIE, PENIN, BOURY, BRETON, BRACHET)

ABST : **1** (FLAUGÈRE)

Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public portuaire

Entre les soussignés,

D'une part

La Commune de Le Grau du Roi, concessionnaire du port de pêche, également désignée La commune dans la présente convention, représentée par son Maire, Monsieur Robert CRAUSTE habilité par délibération en date du 27 avril 2016,

Et

D'autre part,

La SARL « JET ROI »

inscrite au R.C.S. de Nîmes sous le n°789559671 - Au capital de 1000€

Ayant son siège social 9006 rue des Trabaques 30240 Le Grau du Roi

Représentée par M. Grégory MEZY, Gérant, domicilié 8, Rue de l'Egalité 30240 LE GRAU DU ROI ci-après désigné « le bénéficiaire »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

1 OBJET DE LA CONVENTION

La Commune autorise le bénéficiaire à installer et exploiter une base nautique développant les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Location de V.N.M. « jet-ski »,
- Bouées tractées à l'aide d'un bateau semi-rigide,
- Parachute ascensionnel,
- Initiations pour les centres de loisirs de la commune et animations,
- Autres : flyboard, jet-ski enfants électriques...

Cette exploitation ne saurait en aucune façon être qualifiée de bail commercial. Outre ces dispositions générales, cette convention est établie aux conditions particulières définies ci-après.

2 AVENANT A LA CONVENTION

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de quatre ans supplémentaires, soit pour les saisons estivales 2017, 2018, 2019 et 2020 avec une occupation saisonnière de 5 mois courant du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année civile considérée.

Les relations contractuelles prendront fin au plus tard le 15 octobre 2020.

3 AUTRES DISPOSITIONS

L'intégralité des autres dispositions précisées dans la convention d'origine approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013-04-27 du 22 avril 2013 puis ratifiée le 13 juin 2013 restent applicables.

Fait à Le Grau du Roi, le

En trois exemplaires originaux

La société SARL JET ROI

Le Maire, Robert CRAUSTE

Représentée par M. Grégory MEZY

Question 15 – Sous traité concession de plage n°15 : Avenant

Rapporteur : Anne-Marie BINELLO

Le Conseil municipal du 12 février 2013 avait autorisé le lancement d'une procédure de délégation de service public (D.S.P.) pour l'attribution des sous-traités d'exploitation des plages naturelles de la commune.

Des inversions de lots (entre le 15 et 16) non conformes aux conditions de la D.S.P. ont amené à la suppression du lot 16 remplacé par un lot 17 pour revenir à la conformité de la concession de plage consentie par l'État pour 15 ans à partir du 1^{er} janvier 2004.

MM. Timothée RUIZ et Geoffroy GAMARRA, représentant la S.A.R.L. l'Estuaire Plage, ont obtenu le sous-traité d'exploitation correspondant au lot 15 pour cinq saisons estivales, entre le 15 avril 2014 et le 15 octobre 2018, pour une redevance annuelle de 12.000 € pour une exploitation effective du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Lors de la mise en œuvre de ce sous-traité, avec un changement entre le lot attribué à l'origine et le lot finalement attribué, des difficultés techniques de mise en œuvre de l'accès aux réseaux n'ont pas permis aux bénéficiaires de démarrer leur première année d'activité dans des conditions normales.

En plus d'importants frais imprévus qu'ils ont eu à assumer, l'exploitation n'a pu être opérationnelle qu'à la mi-mai 2014.

M. le Maire propose donc qu'un avenant soit conclu au sous-traité d'exploitation de plage précisant que la durée d'exploitation effective ayant été réduite de 15 jours sur cinq mois, soit 1/10^{ème}, le montant de la première redevance aurait donc dû être réduit de 10 %, soit 1.200 €, et que ce montant soit soustrait de la redevance 2016.

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil municipal**, de **SE PRONONCER** sur cet avenant et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

Monsieur le Maire apporte quelques explications. Un dédommagement est proposé pour ces plagistes parce qu'ils ont connu lors de l'installation toute une série de difficultés qui n'étaient pas de leur fait mais du fait que cette concession initialement n'était pas sur le bon emplacement. Ce déplacement, qui est en fait le retour à son emplacement a été l'objet de multiples difficultés. Monsieur le Maire considère qu'ils ont eu un préjudice, il pense que la collectivité peut faire cet effort en proposant cet avenant. Il met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Question 16 – Marchés nocturnes

Rapporteur : Chantal VILLANUEVA

La municipalité renouvelle, pour la saison estivale (juillet-août) l'installation des marchés nocturnes d'artisanat et de créations artistiques.

Les marchés nocturnes sont réservés exclusivement aux professionnels, inscrits à la Chambre des métiers pour les artisans, à un organisme de tutelle (Maison des artistes, AGEssa...) pour les artistes créateurs et à la Chambre d'agriculture pour les producteurs. Sont exclus des marchés tous les revendeurs.

Lieux, horaires et dates : installation, en soirée, 3 jours de la semaine, sur différents espaces communaux du 5 juillet au 30 août 2016 de 18 h 30 à 24 h :

- **Port Camargue :**

- o **quai d'honneur** : *le mardi du 5 juillet à 30 août*
 - 9 dates : 5, 12, 19, 26 juillet et les 2, 9, 16, 23 et 30 août
- o **quai La Pérouse** : *le jeudi du 14 juillet au 18 août*
 - 6 dates : 14, 21 et 28 juillet et les 4, 11, 18 août
- o **quai La Pérouse** : *le dimanche du 17 juillet au 14 août*
 - 5 dates : 17, 24 et 31 juillet et les 7 et 14 août

Les tarifs (incluant les fluides (électricité))

- o 1 mètre linéaire : 20 € TTC/soirée, soit 20 €/mètre linéaire
- o 2 mètres linéaires : 30 € TTC/soirée, soit 15 €/ml
- o 3 mètres linéaires : 36 € TTC/soirée, soit 12 €/ml,
- o 4 mètres linéaires : 40 € TTC/soirée, soit 10 €/ml
- o 5 mètres linéaires : 45 € TTC/soirée, soit 9 €/ml
- o Pas de stand supérieur à 5 mètres linéaires

- Un abattement de 10 % sur le montant total à payer, sera appliqué sur un abonnement pour toute la saison
- Un abattement de 5 % sur le montant total à payer, sera appliqué sur un abonnement mensuel.

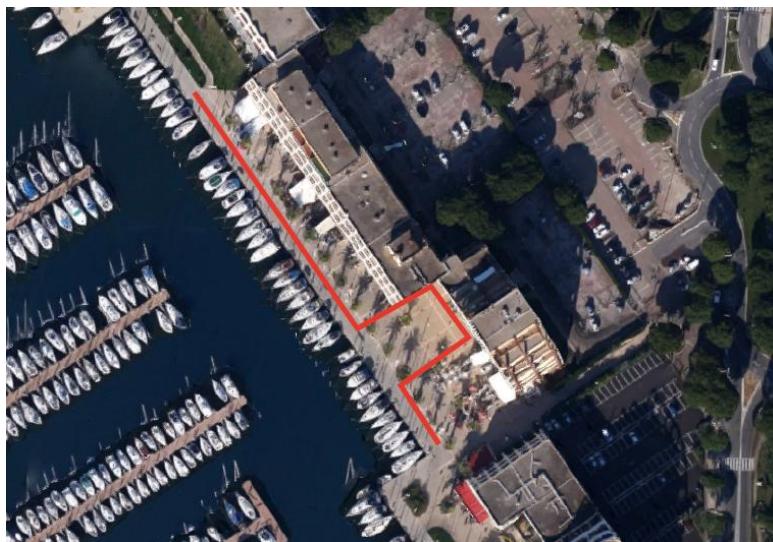
Les abonnements :

- o pour toute la saison, soit les 20 dates
- o pour 1 mois, soit juillet ou août

Les périmètres et métrages linéaires maximum (plans d'implantation) :

- o Port Camargue : Quai d'Honneur (voir plan 1)
- o Port Camargue : Quai La Pérouse (voir plan 2)

Plan 1



Plan 2



Les critères de sélection des exposants (artistes créateurs et artisans)

Les préparations culinaires sur place et les produits frais sont proscrits.

Le matériel d'exposition reste à la charge de chaque participant, y compris le matériel électrique.

A) Les modalités d'inscription

Tous les professionnels souhaitant s'inscrire sur les différents marchés nocturnes doivent fournir les pièces justificatives ci-dessous. En aucun cas, une inscription à valeur d'autorisation qui ne pourra être accordée qu'en regard de l'exactitude des documents fournis.

- Demande écrite, à l'attention de Monsieur le Maire, d'inscription aux marchés nocturnes précisant les jours souhaités, le métrage et l'activité proposée
- Extrait Kbis de – 3 mois
- Attestation d'assurance de Responsabilité civile
- *Pour les artisans* : Déclaration la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- *Pour les artisans auto entrepreneur* : Déclaration d'inscription à l'URSSAF
- *Pour les artistes créateurs* : Déclaration d'inscription à l'organisme de tutelle des artistes (Maison des Artistes, AGESSION...)
- *Pour les professions libérales (artistes indépendants)* : déclaration URSSAF
- Photos du stand et/ou des produits proposés
- Photo d'identité

B) L'installation des exposants

L'installation des exposants se fera entre 17h00 et 19h00, et devra être terminée impérativement à 19h00. Aucun emplacement ne sera réservé à l'avance. A l'issue de l'installation des stands, les véhicules devront stationner sur les parkings de proximité.

L'exposant s'engage à être présent sur le stand de 19h00 à 24h00. En cas de désistement, aucun remboursement ne pourra être réclamé. Le stand devra être décoré.

Le nombre d'exposants proposant les mêmes produits devra être limité en fonction du périmètre du marché. Chaque exposant disposera d'un maximum de 5 mètres linéaires.

Aucun stand ne pourra être attribué directement sur place.

Obligations

La municipalité se réserve le droit de refuser l'exposition d'un produit, si celui-ci n'est pas issu de la production personnelle de l'exposant.

En aucun cas la municipalité ne pourra être rendue responsable des dommages matériels ou corporels subis par les personnes ou les biens y compris les cas fortuits ou de force majeure.
En cas d'intempérie ou de force majeure, le Comité d'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès des visiteurs et des exposants sur le marché. Aucun remboursement ne sera effectué.

Il incombe aux exposants de demander à leur propre compagnie d'assurance, l'extension à leur stand de toutes les assurances qu'ils possèdent déjà, concernant : vol, casse, perte, détérioration, incendie et autres dégâts.

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire :

Il est demandé au **Conseil municipal** de **VALIDER** ces propositions et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire remercie Madame VILLANUEVA pour ce travail important afin de parfaitement cadrer ces marchés nocturnes, c'était une nécessité. Il demande s'il y a des remarques.

Madame FLAUGERE souligne que son intervention sur cette question au dernier conseil municipal était de bon ton parce qu'ils ont modifié et recadré pas mal de choses.

Monsieur le Maire lui confirme et cela montre qu'il sait écouter, c'est pour cela qu'il préconise d'être constructif et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Question 17 – Marché communal « Producteurs et bio »

Rapporteur : Chantal VILLANUEVA

La municipalité met en place un nouveau marché annuel de « producteurs et bio » - avenue de la gare sur la commune du Grau du Roi. L'arrêté valant règlement des marchés communaux (REGL 15-04-56) et l'avenant du règlement des marchés communaux (REGL 16-04-08) sont applicables sur ce marché.

Péodicité d'installation et horaires d'ouverture du marché « producteurs et bio » : le vendredi matin du 1^{er} janvier au 31 décembre de 8 h à 12 h 30 (hors période de la fête locale). Ouverture du 1^{er} marché « producteurs et bio » le 13 mai 2016.

Tarification :

Abonnement :

- . Hors saison du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre : **2,00 €/ml**
- . Saison estivale : 1^{er} avril au 30 septembre : **2,50 €/ml**

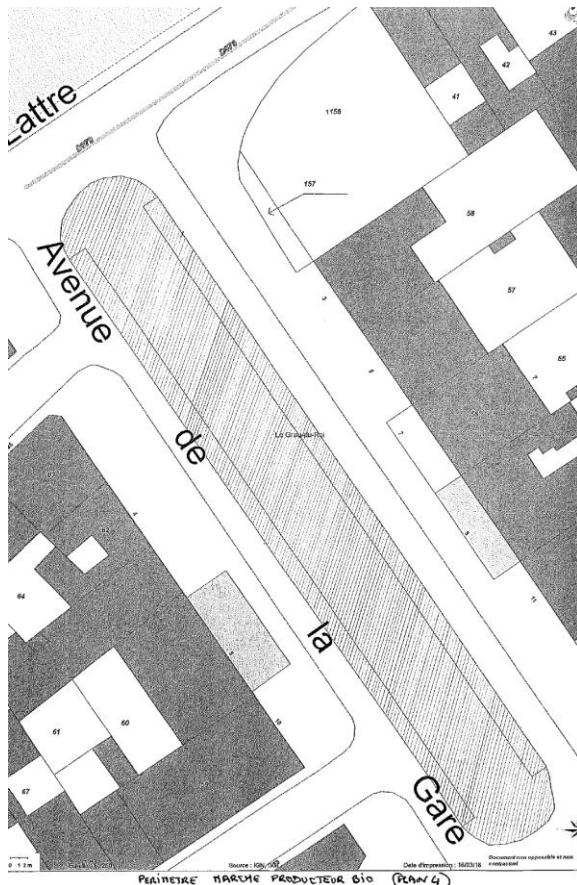
Passager (tirage au sort) :

- . Hors saison du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre : **2,50 €/ml**
- . Saison estivale : 1^{er} avril au 30 septembre : **5,50 €/ml**

Lieu : Avenue de la Gare au Grau du Roi

Installation des stands : Les stands seront installés, de chaque côté du terre-plein, en laissant une bande centrale de sécurité et de passage de 3 à 4 mètres.

Périmètre du marché : plan intégré dans l'avenant au règlement des marchés communaux (REGL 16-04-08).



Les justificatifs à fournir (selon le cas) :

- Attestation d'inscription « Producteur-vendeur » de la Chambre d'Agriculture
- Attestation d'affiliation à la MSA
- Relevé d'exploitation des parcelles de terrains
- Attestation et/ou tout autre document certifiant le label « Bio » (ex. : AB pour agriculture biologique...)
- Extrait Kbis de – 3 mois
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle à jour
- Carte professionnelle marchand non sédentaire à jour
- Pièce d'identité
- Photos du stand et des produits proposés à la vente.

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil municipal** de **VALIDER** ces propositions et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire pense que c'est une bonne chose que d'animer ce secteur place de la gare et de donner cette orientation circuit court bio qui est véritablement attendu et qui connaît un certain succès. Il va être mis en œuvre et ils feront une évaluation au fur et à mesure.

Monsieur ROSSO sur le fond reconnaît que c'est une bonne chose, il considère que les pêcheurs sont un circuit court, il demande s'ils seront acceptés sur le marché. Un marché de plus est-ce qu'on a envisagé dans supprimer un parce il trouve que cela fait beaucoup de marché sur la commune, c'est quand même un surplus d'activité commerciale même si ce n'est pas du tout concurrentiel.

Monsieur le Maire répond que c'est ciblé, cela reste à une échelle raisonnable, c'est un complément. Ensuite en ce qui concerne la vente directe des pêcheurs en circuit court, cela peut s'étudier mais pour lui leur emplacement naturel c'est le chenal maritime, ce sont les petits métiers, ce sont les pontons et il ne le voit pas ailleurs.

Monsieur ROSSO ajoute au moins les pêcheurs de tellines.

Monsieur le Maire répond qu'il y en a déjà sur le marché, les noisettes de Méditerranée (petits escargots) il faut valoriser les produits locaux et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Question 18 – Confirmation des modalités de mise en œuvre de la prime annuelle

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Loi du 26 janvier 1984, en son article 3, permet de maintenir au profit des agents les avantages antérieurement acquis consistant en des compléments de rémunération en dehors des modalités d'attribution indemnitaire institué par ailleurs.

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal du 07 novembre 1986 avait délibéré pour confirmer une prime annuelle au profit du personnel permanent dans la continuité d'une pratique antérieure à 1984 tout en précisant que le calcul de la prime annuelle se ferait par circulaire interne.

Dans le cadre du contrôle de la Chambre régionale des comptes, et à la demande de Madame le Receveur du Trésor public, il est nécessaire de déterminer de façon précise et intangible les modalités d'attribution de cette prime et ce par voie de délibération qui devrait donc se substituer à la notion de circulaire interne au sens de la délibération du 07 novembre 1986.

Il est donc proposé de figer les modalités d'attribution de cette prime sur les bases suivantes :

Bénéficiaires – Les agents de la mairie et des établissements publics en relevant (CCAS, EHPAD) en poste au moment de l'approbation de la présente délibération ; les agents titulaires et en CDI sans distinction pour les agents de la filière médico-sociale, uniquement les agents titulaires des catégories B et C pour toutes les autres filières.

Montant de la prime annuelle – Elle sera versée au prorata du temps de travail et en deux parties :

- Au mois de novembre, sur la base de 100 % du traitement indiciaire mensuel de base de l'agent au 1^{er} octobre de l'année, déduction faite des jours d'absence du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.

Ces déductions seront appliquées comme suit.

- Absence pour congé exceptionnel (sauf mariage ou décès de proches), pour enfant malade, pour grève (de 1 heure à 1 jour), les trois premiers jours d'un arrêt maladie : 0,50 % par jour d'absence
- Absence pour les jours suivant les trois premiers jours d'un arrêt maladie : 0,25 % par jour d'absence
- Absence non justifiée ou autorisée dans le cadre et les délais prévus : 3 % par jour d'absence
- Absence dans le cadre d'une mise à pied : 10 % par jour d'absence

- Au mois de juin sur la base d'un montant de base tenant compte de l'indice majoré de rémunération de base de l'agent au 1^{er} janvier de l'année selon la grille suivante exprimée en pourcentage de la rémunération d'un adjoint administratif au 1^{er} échelon.

Indice majoré de rémunération	< 345	De 345 A 385	De 386 A 425	> 425
Montant de base	50 %	40 %	30 %	20 %

De ce montant de base sera déduit 2,5 X (montant mensuel de prime + montant mensuel NBI au 1^{er} janvier).

A ce résultat sera affecté un pourcentage découlant de l'évaluation de l'année précédente avec trois graduations (insuffisant, satisfaisant, très satisfaisant) déclinées comme suit (dans cet ordre) et appliqués aux critères suivants :

Critères	Évaluations		
	Insuffisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Implication/Disponibilité/Motivation	0 %	35 %	50 %
Esprit d'équipe <i>Qualité Encadrement</i>	0 %	10 %	15 %
Ponctualité et assiduité <i>Sens organisation</i>	0 %	10 %	15 %
Respect des consignes <i>Normes et règlement</i>	0 %	10 %	15 %
Autonomie et initiative	0 %	10 %	15 %
Qualité de travail <i>Connaissances/Savoir faire</i>	0 %	10 %	15 %

Le pourcentage appliqué pourra donc varier de 0 à 125 % et le résultat final sera arrondi à la cinquantaine ou centaine supérieure, ainsi 570 € seraient arrondis à 600 et 423 € seraient arrondis à 450.

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil municipal** de **DÉLIBÉRER** sur ces modalités de mise en œuvre de la prime annuelle, en considérant que celle-ci vaudra circulaire interne au sens de la délibération du 07 novembre 1986 et qu'elle s'y substituera donc.

ANNEXE POUR INFORMATION

Au 1^{er} janvier 2016, le montant de base (rémunération brute d'un adjoint administratif au 1^{er} échelon) était de 1 486 €. Le point d'indice majoré correspondait à 4,63 €.

On aurait donc pour un agent dont la base de l'indice de rémunération serait :

INDICE MAJORÉ	RÉMUNÉRATION BRUTE MENSUELLE	MONTANT PRIME DE BASE
< 345	< 1 597 €	743 €
entre 345 et 385	entre 1 597 € et 1 782 €	595 €
entre 386 et 425	entre 1 787 € et 1 968 €	446 €
> 425	> 1968 €	297 €

EXEMPLE DE CALCUL PRIME DE JUIN

Pour un agent dont la rémunération brute mensuelle de base serait 1 670 €, avec une NBI de 46 € et une prime mensuelle de 30 €, avec une évaluation très satisfaisante en matière de motivation, de ponctualité, de qualité de travail et d'esprit d'équipe et satisfaisante par les autres critères, on aurait :

MONTANT DE BASE = 595 €

PRIME DE BASE = $595 - 2,5 (46+30) = 405$ €

PRIME MODULÉE SELON ÉVALUATION = $405 \text{ €} (50 \% + 15 \% + 15 \% + 15 \% + 10 \% + 10 \%)$
= 465,75 € arrondis à 500 € brut

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SAVARIN, Directeur Général des Services pour qu'il apporte quelques explications.

Monsieur SAVARIN fait savoir que la problématique est toute simple, en fin d'année la perceptrice a demandé une nouvelle délibération sur la prime annuelle faute de quoi désormais elle ne pourrait plus être payée. Il ne cache pas que cela a pu susciter un certain émoi auprès de certains agents de la collectivité. Les communes contrairement aux intercommunalités ou d'autres structures avaient le droit de maintenir ce que l'on considérait être un avantage acquis, c'est à dire quelque chose qui existait avant 1984, dans la mesure ou une délibération qui maintenait ces avantages acquis en expliquait de façon précise le contour, ce qui n'était pas forcément le cas au Grau du Roi parce que la délibération qui avait été prise renvoyait à une circulaire interne, qui n'a pas de valeur juridique et qui en plus pouvait varier en dehors de la décision du conseil Municipal.

C'était quand même un système sur lequel on peut s'interroger, car le conseil Municipal avait quelque part donné au Maire la possibilité de faire varier la prime annuelle de façon discrétionnaire. A priori cela pose des problèmes de légalité, la délibération d'aujourd'hui vise à permettre aux agents de continuer à toucher cette prime et quitte à régulariser les choses c'est aussi l'occasion de faire le lien avec une proposition qui a déjà été présentée en séance du conseil Municipal, la séparation des régimes primes pour les agents de catégorie A qui sont les plus rémunérés et qui ont normalement le plus de responsabilités.

En accord avec Monsieur le Maire cela a été présenté à l'ensemble des élus, et il semble logique que ces primes là soient conditionnées à des responsabilités et des contraintes effectivement exercées dans un cadre bien balisé et surtout avec une part variable en fonction d'objectifs à fixer par les élus qui soient atteints ou non atteints. Il cite son propre exemple, la moitié des primes du Directeur Général des Services sera liée à des objectifs atteints ou non atteints dans les domaines de l'exécution budgétaire, de la gestion du personnel, du respect des normes etc.., afin d'essayer d'objectiver les choses, de façon à ce qu'il y ait un lien. Il n'y a plus de prime de fin d'année pour les agents de catégorie A en dehors de cette prime qui a été présentée la dernière fois. C'est la raison pour laquelle ils n'apparaissent plus dans les bénéficiaires.

Par ailleurs, c'est un souhait de la majorité actuelle, il s'agit d'avoir un outil de management et pour les agents qui ont des faibles rémunérations et des faibles niveaux de régime indemnitaire, de créer une prime complémentaire au mois de juin qui soit intégralement liée aux évaluations de fin d'année. C'est-à-dire qu'un agent peut avoir zéro dans cette prime, s'il est mal évalué dans tous les domaines évoqués c'est à dire l'implication, l'esprit d'équipe, la ponctualité, le respect des consignes, l'autonomie et l'initiative, les qualités de travail. Il est sur que si un agent est insuffisant dans tous ces domaines là cela posera un autre problème que celui de la prime. Mais déjà à la base c'était aussi une attente de certains agents qui se disaient tout le monde à la même prime celui qui est plus ou moins investi dans son travail avec cette proposition ils ont un petit outil de correction. Dans sa présentation on peut se dire que c'est un peu technocratique en parlant d'indice de majoration et de montant de base en pourcentage, c'est pour cela que cela a été traduit en prenant une annexe d'information avec des exemples. L'objectif d'avoir mis des indices de rémunération est que cette délibération doit traverser le temps c'est-à-dire elle doit se poursuivre après parce qu'elle ne pourra plus normalement être modifiée. Elle pourrait être supprimée mais pas modifiée. Monsieur SAVARIN espère avoir été clair.

Monsieur ROSSO dit qu'effectivement quand on prend cette délibération il faut remonter loin, Monsieur le Directeur Général des Services l'a dit, cela date du 26 janvier 1984. Avant d'aborder le problème de fond, il rejoint Monsieur le Maire quand il dit que si quelqu'un a compris quelque chose autour de la table qui lève le doigt parce que personnellement il n'a rien compris. Il va essayer de faire l'historique

et pour y avoir été confronté en tant que président de la Communauté de Communes, il n'est pas sur que cette délibération soit complètement dans « les clous ».

Il s'explique, la Loi de janvier 1984 stipule que les agents peuvent conserver les compléments de rémunération acquis collectivement avant cette date notamment par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale que l'on appelait les comités des œuvres sociales, pour Le Grau du Roi à l'époque c'était le Comité des fêtes qui payait la prime aux agents de la collectivité, d'ailleurs le signataire des chèques pourrait encore l'attester. Donc au Grau du Roi c'était le Comité des fêtes, à l'intercommunalité c'était le Comité des fêtes intercommunal, etc.... Donc si c'était comme cela, un amendement parlementaire a profondément modifié ce dispositif en prévoyant que certains avantages étaient maintenus en sus du régime indemnitaire à la double condition d'avoir été institué avant le 27 janvier 1984 et d'avoir été pris en compte dans le budget de la collectivité.

Tout ça pour dire que au Grau du Roi c'est donc une délibération qui date de 1986, et en 1986 on applique avec retard bien évidemment la Loi de 1984 pour instituer la prime annuelle qui ne sera plus payée par le Comité des fêtes mais bien payée par la collectivité. Il n'est pas sur que depuis ces années là on est eu bien raison, même si un arrêté du Maire fixait les modalités de la prime, de mettre des décotes en fonction d'un certain nombre de choses (à l'époque c'était absence entraînant une déduction pour accident de la circulation, incident sportif, hospitalisation, maladie, autorisations spéciales, absences non motivées, grève, avertissement (40% de déduction), blâme (80 % de déduction)).

Monsieur ROSSO n'est pas sur que tout cela était même à cette époque là bien légal. Il met en cause un certain nombre de choses et donc il n'est pas sur pour reprendre cette fois-ci ce qu'il s'est passé à la Communauté de Communes en 2008, quand ils sont arrivés aux affaires et dont il a assumé la présidence.

En effet, ils ont été interpellés par le syndicat à l'époque concernant la position du précédent président qui avait mis une décote en fonction des présences et de 2004 à 2007 certains agents s'étaient vu supprimer un certain nombre de primes. Les syndicats ont été saisis, un jugement a eu lieu et ils ont été dans l'obligation suite à un protocole d'accord de rembourser à ces agents les primes qu'ils n'avaient pas été payées, cela avait occasionné à l'époque une dépense de l'ordre de 80 000 €. Après des modifications de cette prime ont été apportées et elle a été accordée aux agents en Contrat à Durée Indéterminée, de droit public, etc.

La Chambre Régionale des Comptes fait une observation en disant de prendre une délibération elle ne dit pas de monter un dispositif (une espèce « d'usine à gaz ») comme celle qui est proposée. C'est dans l'esprit du régime indemnitaire, il souligne qu'il ne s'agit pas d'une critique.

Monsieur ROSSO n'est pas sur que l'on puisse aujourd'hui statuer de cette manière sur le fait que l'on supprime aux agents ou qu'on leur impose une décote pour cause d'absentéisme alors qu'il y ait des critères d'attribution peut être c'est possible, qu'il y ait des modalités d'attribution mais il pense qu'il y a un flou et son groupe votera contre cette délibération, c'est la position du groupe le grau du roi naturellement sur cette question.

Monsieur le Maire constate que quand on s'exprime sur un sujet comme celui-ci c'est difficile aussi pour Monsieur ROSSO d'être assez clair.

Monsieur SAVARIN dit que pour être tout à fait précis, il y a eu un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes qui évidemment concerne en première ligne le comptable ligne. Si celle-ci paye des choses qui pourraient poser un problème de légalité elle engage sa propre responsabilité. C'est bien un mail du receveur du trésor public qui demande à la commune de délibérer à nouveau, en apportant des précisions, notamment sur les conditions d'attribution et le calcul des déductions pour absence.

Il est vrai que sur les déductions pour absence il y a un risque juridique. Tout l'édifice dès son origine présente un risque juridique. Au Comité Technique de la commune du Grau du Roi ce dispositif a été présenté et a priori a été validé à l'unanimité par les représentants de tous les syndicats parce qu'il a été aussi évoqué ce qui se pratiquait jusqu'à présent avant que cela ne soit supprimé l'an dernier. Les abattements de 40 % pour avertissement et 80 % pour blâme cela faisait cohabiter un système quelque part de double peine, procédure disciplinaire et rabattement sur la paye. C'est pour cela qu'il a été proposé un autre biais, il reconnaît qu'effectivement c'est un peu une « usine à gaz » pour reprendre les termes de M. ROSSO.

Monsieur SAVARIN souligne que quand un agent est absent, il y a possibilité de différencier la nature de l'absence. Tout le monde a trouvé normal qu'un agent qui est absent pour mise à pieds ait une déduction supérieure à un agent qui est absent simplement pour maladie. D'ailleurs, c'est aussi une des choses demandée par les agents, au-delà de trois jours qui seraient un peu de carence, la

déduction soit divisée par deux de façon à être moins pénalisant que le système qui existait jusque là au sein de la commune. Tout le monde a trouvé équitable de faire tomber à moitié et puis surtout de différencier l'agent qui est absent régulièrement de celui qui n'a pas transmis les justifications dans les délais. Quand on défend le service public une majorité d'agents trouvent normal que les agents qui sont mis à pied pour des raisons avérées ou qui s'absentent de façon injustifiée soient pénalisés.

Monsieur ROSSO a cité un exemple et il est persuadé que ce n'est pas légal. Les agents pèsent des choses, les magistrats de la Chambre Régionale des Comptes en pèsent, le trésor public en pèse, les avocats en vivent.

Monsieur le Maire souligne qu'il fallait faire évoluer les choses. Ils ont essayé de tenir une cohérence et une juste approche avec aussi la suppression de cette double peine. Il croit que c'est d'ailleurs quelque chose d'intéressant et qui lui paraît important. Après la vie d'une collectivité est faite d'action, ils l'ont vu dans tous les mandats et depuis en tant que conseiller municipal, il a vu de nombreuses actions au tribunal administratif qui se sont soldées soit par des condamnations de la collectivité ou au contraire des agents qui étaient déboutés. Ils essaient de se border au mieux mais comme le disait M. SAVARIN ils essaient de mettre en place un système cohérent. Monsieur le Maire met aux voix.

POUR : **21** (CRAUSTE, BERNARD, GROS-CHAREYRE, BRUNEL, VIGOUROUX, VILLANUEVA, BOUILLEVAUX, ROUVIÈRE, GIRODIER, ALLOUCHE-LASPORTES, BRUNETTI, SAUVEGRAIN, PIERRE-BES, GOURDEL, LOUSSERT, BINELLO, DUGARET, TOPIE, PENIN, BOURY, BRETON)

ABST : **2** (PELLEGRIN-PONSOLE, FLAUGERE)

CONTRE : **4** (ROSSO, SARGUEIL, BRACHET, GUY)

Question 19 – Indemnités horaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

L'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux ou le montant des indemnités applicables à ses agents.

Le montant indemnitaire alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation. Il est fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des indemnités instaurées.

Il convient d'instaurer au bénéfice des agents de la collectivité les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés, l'indemnité horaire pour travail normal et intensif de nuit, l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Sous-filière médico- sociale : décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié ; arrêté du 27 mai 2005; arrêtés du 1^{er} août 2006; arrêté du 6 octobre 2010; décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 ; arrêté du 25 avril 2002)

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du responsable de service, les agents titulaires et contractuels à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des filières administrative, technique, animation, culturelle, sanitaire et sociale, sportive, police municipale.

Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande à la demande du responsable de service les agents titulaires et contractuels à temps non complet, relevant des filières administrative, technique, animation, culturelle, sanitaire et sociale, sportive, police municipale.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits (entre 22 heures et 7 heures) sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Sous filière médico-sociale : Pour les infirmiers, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins, le travail supplémentaire accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit (article 4 du décret n° 2002-598 du 25/04/2002).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heure, (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées pourront être :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec un repos compensateur, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les taux applicables référencés dans l'annexe jointe à la présente délibération seront revalorisés suivant l'évolution de la réglementation, sans nouvelle délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Des agents des filières administrative, technique, animation, culturelle, sanitaire et sociale, sportive, police municipale, titulaires et contractuels, à temps complet, temps partiel ou temps non complet peuvent être amenés à accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail un dimanche ou un jour férié.

Ces agents percevront l'indemnité horaire de référence pour chaque heure de travail effectif effectuée le dimanche ou le jour férié.

Cette indemnité est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Les taux applicables référencés dans l'annexe jointe à la présente délibération seront revalorisés suivant l'évolution de la réglementation, sans nouvelle délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Indemnité horaire pour travail normal et intensif de nuit

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médico-sociale (autres que médecins et psychologues) ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 ; arrêté du 1^{er} août 2006 ;

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 pour les agents de la sous-filière médico-sociale (sauf médecins et psychologues).

Des agents des filières administrative, technique, animation, culturelle, sanitaire et sociale, sportive, police municipale, titulaires et contractuels, à temps complet, temps partiel ou temps non complet peuvent être amenés à accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Ces heures seront majorées au taux applicable par heure

Une majoration horaire spéciale sera appliquée au montant de référence pour les agents effectuant un travail intensif de nuit.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Les taux applicables référencés dans l'annexe jointe à la présente délibération seront revalorisés suivant l'évolution de la réglementation, sans nouvelle délibération.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié ;

Vu les arrêtés du 27 mai 2005 ; du 1^{er} août 2006 ; du 6 octobre ;

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 (JO du 1erjanvier 1992) ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 pour les agents de la filière sanitaire et sociale à l'exclusion des agents sociaux ;

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2008 pour les agents sociaux.

Les agents titulaires et stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jours fériés :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrice cadre de santé
- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)
- Infirmiers
- Puéricultrices
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation (pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, ergothérapeutes) dans l'attente de la modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991

- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins
- Agents sociaux

Cette indemnité forfaitaire est perçue pour 8 heures de travail effectif. Elle est payée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

Le forfait applicable référencé dans l'annexe jointe à la présente délibération sera revalorisé suivant l'évolution de la réglementation, sans nouvelle délibération.

Elle est non cumulable avec l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil municipal**, d'**INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés, l'indemnité horaire pour travail normal et intensif de nuit, l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus. Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures ayant le même objet.

Annexe à la délibération

Indemnité horaire pour travail supplémentaire

● Agents à temps complet

$$\begin{array}{c} \text{Traitemet brut annuel} \\ \text{Augmenté le cas échéant de la valeur annuelle de la N.B.I} \\ \text{Taux horaire (TH)} = \frac{\text{ }}{1820} \end{array}$$

selon la période et le nombre d'heures supplémentaires effectué, l'I.H.T.S. est égale :

14 heures premières heures supplémentaires :	TH X 1,25
Au delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois :	TH X 1,27
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des 14 premières heures :	TH X 1,25 X 2
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des heures effectuées au delà des 14 premières heures	TH X 1,27 X 2
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des 14 premières heures	TH X 1,25 X 66,66 %
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des heures effectuées au delà des 14 premières heures	TH X 1,27 X 66,66 %

● Agents à temps partiel

Le taux moyen est égal à la fraction suivante (décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, art.7 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, art. 3 al.2) :

Traitemet brut annuel
Augmenté le cas échéant de la valeur annuelle de la N.B.I

1 820

● Agents à temps non complet

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés

Taux de référence : 0.74 euros par heure au 01/01/1993

Indemnité horaire pour travail normal et intensif de nuit

Taux de référence : 0.17 € par heure au 01/01/2002

Majoration de 0.80 € applicable dans le cas de travail intensif au 01/01/2002 (0.90 € pour la sous-filière médico-sociale au 01/07/2000)

Indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

Montant forfaitaire au 1 juillet 2010 pour 8 heures de travail effectif : 47,27 €.
Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Monsieur le Maire donne la parole à M. SAVARIN, Directeur Général des Services pour donner de façon synthétique l'orientation générale.

Monsieur SAVARIN indique qu'il s'agit de la même cause et des mêmes effets, la perception refuse de payer ce qu'elle payait jusqu'alors depuis qu'il y a eu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes. Il s'agit d'une délibération qui régularise l'ensemble des situations qui existaient en reprenant tous les cadres et en précisant les montants puisqu'il y avait des divergences entre certains textes, ceux qui étaient pratiqués et ce qu'a demandé le trésor public.

Il s'agit vraiment de toilettage et de pouvoir payer les agents avec des tarifs différents les heures supplémentaires qu'elles soient de nuit, de jours fériés etc... Chose qui était pratiquée à la Mairie mais c'est simplement une remise en conformité suite à une demande du trésor public. Ce n'est rien de nouveau, c'est une simple régularisation de ce qu'il se fait déjà.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Question 20 – Projet de service de la Police Municipale de Le Grau du Roi

Rapporteur : Monsieur le Maire

Au cours des 2 dernières années la police municipale de Le grau du roi a connu une augmentation significative de ses effectifs (13 policiers municipaux en 2013 contre 21 en 2016). Ce renforcement des effectifs est le résultat d'une volonté politique de sécurité pour tous qui vise à améliorer l'efficacité de ce service.

Cette unité de police est composée d'un responsable de service, de deux adjoints, d'agents de police municipale, d'agents de surveillance de la voie publique et de personnels administratifs. En basse saison (d'octobre à mars) ce sont 32 personnes qui composent le service sécurité voie publique. Les effectifs de ce service sont portés à 50 personnels avec les agents saisonniers en saison haute (d'avril à fin septembre) ainsi que 2 mamys trafic.

En début d'année 2015, la police municipale a été restructurée et modernisée. Le mois de mai de cette année a vu la création du centre de supervision urbaine constitué de personnels administratifs avec une activité H24 et 7j/7 toute l'année. Actuellement 37 caméras sont déployées en des lieux stratégiques de la commune.

La vidéo-protection constitue un outil essentiel de la politique de sécurité et de prévention tout en conciliant l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Il est rappelé que les images ne peuvent être utilisées que sur réquisition judiciaire des forces de police de l'Etat.

Le 1er juin 2015 la mise en place d'une équipe nautique portuaire basée sur Port Camargue mais rattachée intégralement au bureau central. La police municipale est donc présente en mer pour assurer le respect des pouvoirs de police du maire dans le port de plaisance dans la bande des 300 mètres mais aussi sur l'étang du Ponant ainsi que sur le Vidourle.

Ces policiers municipaux participent à l'encadrement des manifestations nautiques, assistent les plaisanciers et les baigneurs en cas de besoin et font appliquer la réglementation. Ils travaillent en collaboration avec la gendarmerie nautique, la SNSM, la capitainerie de Port Camargue et les affaires maritimes. Ils sont équipés d'une embarcation « le Gaëta ».

Au 1^{er} janvier 2016 un redéploiement des effectifs a été réalisé en vu d'optimiser l'amplitude horaire du travail et diminuer la masse d'heures supplémentaires. Un nouvel organigramme et un nouveau roulement de travail ont été établis et validés à l'unanimité en comité technique.

A ce jour, la police municipale est constituée de deux équipes de jour, deux équipes de nuit et une équipe nautique. Celles-ci sont assistées au quotidien par une équipe d'agents de surveillance de la voie publique et d'opérateurs de vidéo-protection. En haute saison ce sont des ASVP saisonniers et des Assistants Temporaires de Police Municipale qui renforcent ce dispositif.

L'encadrement est composé d'un chef de poste et de deux adjoints. Des agents sont désignés pour encadrer les deux équipes de jour, les deux équipes de nuit et l'équipe nautique (chefs d'équipes). En saison basse la police municipale est présente 7j/7 de part son roulement de travail avec une amplitude horaire de 7 heures à 3 heures du matin. En haute saison le roulement prévoit une amplitude horaire de 6 heures à 4 heures du matin.

Afin d'améliorer la qualité d'accueil du public, deux agents administratifs ont été positionnés sur des fonctions d'accueil, 7 jours sur 7 et de 08h00 à 18h00.

Le centre de supervision urbaine, sous la responsabilité du chef de poste de la police municipale, est géré par un administrateur principal et un suppléant (les 2 adjoints au chef de poste).

Mentionnons que l'encadrement du bureau de police (chef de poste et adjoints) et les chefs d'équipes possèdent le même grade de brigadier chef principal dont le cadre d'emploi relève de la catégorie C. La restructuration et les aménagements effectués depuis le début de l'année 2015, justifient la mise en place d'une hiérarchie fonctionnelle à la tête du bureau de police municipale.

Au regard des responsabilités et des missions exercées par les trois personnels en gestion de l'encadrement (responsable de la police municipale et ses 2 adjoints) en charge de plus de 30 agents en basse saison et 50 agents en saison haute, il est souhaitable d'ouvrir des postes de catégorie B pour établir une véritable hiérarchie. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour délibérer sur la création des grades de chefs de service de police municipale correspondant au projet de service. Celui-ci s'appuiera sur la hiérarchie suivante :

- 1 chef de poste (catégorie B – chef de service police municipale) ;
- 2 adjoints chef de poste (catégorie B – chef de service police municipale) ;
- 5 chefs d'équipe (catégorie C – brigadier-chef de police municipale) ;
- 12 équipiers (catégorie C) ;
- 3 ASVP (catégorie C - agents de sécurité sur voie publique) ;
- 2 agents d'accueil (catégorie C) ;

- 7 opérateurs CSU (centre de surveillance urbain).

Sous la présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au **Conseil municipal**, de **SE PRONONCER** sur cette proposition et d'**ACCEPTER** la modification du tableau des effectifs avec la création de 3 postes de « chef de service de police municipale ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques

Monsieur GUY a quelques questionnements sur le projet présenté, il constate tout de suite qu'ils ont abandonné le maillage territorial, c'est-à-dire la sectorisation de la cité entre le centre ville, le Boucanet et Port Camargue. Il demande s'il serait possible d'en connaître la raison. Dans le paragraphe dédié à la vidéo protection, il n'est pas fait état de son utilisation pour l'interpellation des délinquants dans le cadre de la flagrance. Il espère que la vidéo protection sert aussi à cela et pas uniquement pour traiter à postériori des affaires judiciaires. Il est évoqué le redéploiement des effectifs au 1^{er} janvier 2016, en vue d'optimiser l'amplitude horaire du travail et diminuer la masse des heures supplémentaires. Avec un même effectif semble-t-il, il souhaiterait connaître comment ils arrivent à un tel résultat, quelle est donc cette nouvelle organisation du service validée par un conseil technique. Il demande qui est-il d'ailleurs.

Deux équipes de jour très bien, deux équipes de nuit c'est très bien, cependant l'effectif de la police municipale à ce jour semble n'autoriser qu'une seule équipe de nuit. Il demande à Monsieur le Maire de lui confirmer que deux équipes de nuit sont engagées tous les soirs. Il note que la fin de service de ces équipes est 4 heures du matin ce qui est complètement contreproductif surtout en haute saison. Il pense que la fin d'un service de nuit est 6 heures car le 4 et 6 heures est le créneau de fermeture des établissements de nuit et c'est à l'occasion des retours que sont commises les exactions. Monsieur le Maire a dit que c'était repris par la gendarmerie, Monsieur GUY l'entend bien mais comme on mutualise les forces pourquoi ne pas les mutualiser jusqu'à 6 heures du matin.

Il souhaiterait connaître l'activité de l'équipe nautique créée le 1^{er} juin 2015 qui semble avoir du mal à trouver sa place. S'agissant de la modification de hiérarchisation de l'encadrement, il est tout à fait naturel, sauf que s'ils veulent hiérarchiser, ils ne peuvent pas affecter la même catégorie en l'occurrence la catégorie B au chef et aux adjoints, car cela signifierait qu'ils ne tiennent pas compte de la hiérarchisation mais qu'ils font valoir d'autres acteurs.

Ils ne font pas état dans ce projet de Police Municipale d'une équipe cynophile dont il arrive à Monsieur GUY d'entendre parler. Il souhaiterait en connaître un peu plus sur ce sujet très sensible qui est le chien de défense.

Enfin il souhaiterait savoir, si la commune de Le Grau du Roi est concernée par les dispositions de l'Etat d'urgence en vigueur, et si des préconisations sont faites en matière de terrorisme pour la protection des plages. Bien entendu s'agissant des renseignements concernant la sécurité publique, dans le cadre de cette confidentialité, une réponse très simple lui suffira.

Monsieur le Maire répond que les résultats continuent à s'améliorer, ils avaient noté ces courbes absolument remarquable de diminution de 40 à 50 % des faits de délinquance sur la commune mois après mois cela diminue encore.

Bien sur il prend des précautions quand il parle de cela, il suffirait qu'il y ait une recrudescence pour que les chiffres soient mis à mal mais enfin globalement cela veut dire que les efforts consentis, l'organisation qui est la leur, les dispositifs tous rassemblés, les amplitudes horaires sont efficaces.

Il rappelle encore les amplitudes horaires, bien sur ils pourraient être sur du 24h/24h mais déjà un net progrès est mis en place, finalement il ne reste plus que deux heures l'été de 4h à 6h du matin. Autrefois c'était 22h/7h du matin, il leur laisse mesurer la différence d'amplitude. Il y a eu une réorganisation pour permettre à la fois la présence et la réduction de l'enveloppe des heures supplémentaires mais aussi l'application d'éléments de bon sens.

Ils se sont aperçus que dans l'organisation antérieure on payait des heures supplémentaires le dimanche alors que l'on était dans le roulement normal donc il n'était pas justifié de payer des heures supplémentaires dans le cadre d'un roulement de week-end, cela a été une source d'économie sans impacter la présence.

Après ils sont toujours sur le fait de la police de proximité et de demander vraiment de la présence de terrain. C'est vraiment une commande que Monsieur le Maire pose au chef de la police de maintenir cette présence de terrain dans les quartiers. Sur la brigade nautique ils sont très présents, il n'a pas le

même retour et le même ressenti que Monsieur GUY, il les trouve très actifs, ils sont présents sur les différents champs d'action.

En ce qui concerne l'état d'urgence, ils sont complètement en phase avec les préconisations de Monsieur le Préfet. Ils ont reçu tout à fait régulièrement les informations de la Préfecture et le chef de poste est particulièrement attentif à la bonne application de tout ce qui est de l'ordre de cet état d'urgence et du niveau de vigilance exigé dans cette situation.

Globalement, il pense que sur ces deux dernières années il y a certes un effort mais il y a vraiment une présence reconnue par les citoyens, Monsieur le Maire constate quand il discute avec les commerçants, avec les conseils de quartier, et ils lui disent qu'ils voient les forces de l'ordre sur le terrain. Il demande ensuite aux élus de voter sur ce projet de service.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite apporter deux points importants qu'il a oubliés concernant la vidéo protection. Ils ont grâce à la vidéo protection permis des interventions rapides sur des situations graves et violentes qui ont permis d'éviter le pire, il en connaît au moins deux récentes et qui ont permis grâce à la vidéo protection et aux agents du CSU l'intervention rapide de l'équipe de nuit dans deux cas. Dans le premier cas des arrestations, des gardes à vue et des individus déférés auprès du juge en comparution immédiate avec des peines significatives. Et sur la deuxième affaire une convocation devant les juges à la rentrée. Ensuite, ils ont une équipe cynophile avec un agent et un chien formé qui participent à la présence sur le terrain.

Question 21 – Personnel communal - Renouvellement de convention de mise à disposition d'un agent du C.C.A.S

Rapporteur : Claudette BRUNEL

Monsieur Stéphane LÉAP est agent de maîtrise territorial à temps complet au sein de l'EHPAD Résidence Saint Vincent. Dans le cadre de ses missions, il est mis à disposition de la commune pour une année (12 mois) à compter du 1^{er} mai 2016 pour effectuer 2 heures par semaine (heures supplémentaires) d'entretien des parties communes de la Résidence Christophe Colomb.

Cette modalité sera effective dès réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion du Gard. Ce dossier sera également transmis pour délibération lors de la prochaine Commission du CCAS.

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal de **SE PRONONCER** sur cette mise à disposition, **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et **ACCEPTER** la prise en charge de la dépense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Monsieur Stéphane LEAP

Entre l'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi, représenté par son Président, Monsieur Robert CRAUSTE, autorisé à signer la présente convention.
d'une part,

Et

La Commune de Le Grau du Roi, représentée par le Maire, Robert CRAUSTE, autorisé à signer la présente convention.
d'autre part,

ARTICLE 1 : La présente convention est établie sur le fondement de :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 61.
- le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

L'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi met à disposition de La Commune de Le Grau du Roi, Monsieur Stéphane LEAP, agent de maîtrise territorial, à temps complet, pour effectuer 2 heures par semaine (heures supplémentaires) d'entretien des parties communes de la Résidence Christophe Colomb.
Toute modification apportée au temps de travail des agents mis à disposition sera soumise à l'approbation de la Commune de Le Grau du Roi et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

- Congés

**** Congés annuels et de formation***

Les décisions relatives aux congés annuels sont prises par l'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi

Les autorisations de congés de formation professionnelle ou le congé de formation syndicale sont accordées et pris en charge également par celui-ci.

**** Congés de maladie***

L'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi souscrit les assurances nécessaires à la couverture des agents qu'il met à disposition.

En cas de maladie, accident du travail survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, maladie ayant une cause exceptionnelle, il supporte la charge des prestations à verser aux agents.

- Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la Commune de Le Grau du Roi et transmis à l'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi chargée de la notation.

L'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi a seul le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition. Toutefois La Commune de Le Grau du Roi saisit l'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi en cas de faute disciplinaire d'un agent pendant le temps de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Rémunération

L'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi en qualité d'employeur principal verse le traitement aux agents (traitement de base et accessoires, supplément familial, indemnités et primes).

La Commune de Le Grau du Roi rembourse la rémunération des heures effectuées dans le cadre de la mise à disposition ainsi que les diverses charges sociales qui y sont liées
En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Durée et renouvellement de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mai 2016 et pourra être reconduite jusqu'à la fin de la réalisation des missions confiées à l'agent sur simple accord manuscrit des différentes parties.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Il pourra y être mis fin avant son terme à la demande de l'une des parties signataires ou des agents mis à disposition conformément aux dispositions du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié.

ARTICLE 6 : Procédure

La mise à disposition est prononcée par arrêté pris par L'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente. L'arrêté de mise à disposition ainsi que la présente convention seront transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de Monsieur Stéphane LEAP. Elle lui sera transmise avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

La présente convention a été rédigée en cinq exemplaires.

Fait à Le Grau du Roi, le 6 avril 2016

Pour la Commune de Le Grau du Roi,

Pour L'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS
de Le Grau du Roi

Le Maire,
M. Robert CRAUSTE

Le Président,
M. Robert CRAUSTE

Question 22 – Personnel communal : Renouvellement de convention de mise à disposition d'un agent du C.C.A.S.

Rapporteur : Claudette BRUNEL

Madame Marie-Christine DE PALO est adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet au sein de l'EHPAD Résidence Saint Vincent. Dans le cadre de ses missions, elle est mise à disposition de la commune pour une année (12 mois) à compter du 09 avril 2016 pour effectuer 3 heures par semaine (heures supplémentaires) d'entretien des parties communes de la Résidence Christophe Colomb.

Cette modalité sera effective dès réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion du Gard. Ce dossier sera également transmis pour délibération lors de la prochaine Commission du CCAS.

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal de **SE PRONONCER** sur cette mise à disposition, **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et **ACCEPTER** la prise en charge de la dépense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Le conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Madame Marie-Christine DE PALO

Entre l'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi, représentée par sa Vice - Présidente Madame Claudette BRUNEL autorisée à signer la présente convention.
d'une part,

Et

La Commune de Le Grau du Roi, représentée par le Maire, Robert CRAUSTE, autorisé à signer la présente convention.
d'autre part,

ARTICLE 1 : La présente convention est établie sur le fondement de :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 61.
- le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

L'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi met à disposition de La Commune de Le Grau du Roi, Madame Marie-Christine DE PALO, adjoint technique territorial de 2^e classe, à temps complet, pour effectuer 3 heures par semaine (heures supplémentaires) d'entretien des parties communes de la Résidence Christophe Colomb. Toute modification apportée au temps de travail des agents mis à disposition sera soumise à l'approbation de la Commune de Le Grau du Roi et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

- Congés

**** Congés annuels et de formation***

Les décisions relatives aux congés annuels sont prises par l'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi
Les autorisations de congés de formation professionnelle ou le congé de formation syndicale sont accordées et pris en charge également par celui-ci.

**** Congés de maladie***

L'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi souscrit les assurances nécessaires à la couverture des agents qu'il met à disposition.
En cas de maladie, accident du travail survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, maladie ayant une cause exceptionnelle, il supporte la charge des prestations à verser aux agents.

- Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la Commune de Le Grau du Roi et transmis à l'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi chargée de la notation.

L'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi a seul le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition. Toutefois La Commune de Le Grau du Roi saisit l'EHPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi en cas de faute disciplinaire d'un agent pendant le temps de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Rémunération

L'HEPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi en qualité d'employeur principal verse le traitement aux agents (traitement de base et accessoires, supplément familial, indemnités et primes).

La Commune de Le Grau du Roi rembourse la rémunération des heures effectuées dans le cadre de la mise à disposition ainsi que les diverses charges sociales qui y sont liées
En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Durée et renouvellement de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 9 avril 2016 et pourra être reconduite jusqu'à la fin de la réalisation des missions confiées à l'agent sur simple accord manuscrit des différentes parties.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Il pourra y être mis fin avant son terme à la demande de l'une des parties signataires ou des agents mis à disposition conformément aux dispositions du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié.

ARTICLE 6 : Procédure

La mise à disposition est prononcée par arrêté pris par L'HEPAD Résidence Saint Vincent - CCAS de Le Grau du Roi, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente. L'arrêté de mise à disposition ainsi que la présente convention seront transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de Madame Marie-Christine DE PALO. Elle lui sera transmise avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

La présente convention a été rédigée en trois exemplaires.

Fait à Le Grau du Roi, le 4 avril 2016

Pour la Commune de Le Grau du Roi,

Pour L'HEPAD Résidence Saint Vincent - CCAS
de Le Grau du Roi

Le Maire,
Monsieur Robert CRAUSTE

La Vice Présidente,
Madame Claudette BRUNEL

Question 23 – Attribution de la subvention à la S.E.M. Le Grau-du-Roi Développement

Rapporteur : Guillaume PIERRE-BES

Lors du Conseil municipal du 30 mars, un montant global de 700 000 € de subvention pour la mission de service public *tourisme* a été voté avec une attribution de 175 000 € au profit de l'association qui a continué d'exercer cette mission lors du 1^{er} trimestre 2016 dans le cadre de la convention d'objectifs en cours.

Conformément à la délibération du 17 décembre 2015, c'est la SEM Le Grau-du-Roi Développement qui va prendre le relais et se substituer à l'association pour la mise en œuvre de la convention d'objectifs qui court jusqu'en mai.

Une nouvelle convention d'objectifs devra être soumise à la commission ad hoc avant d'être soumise pour approbation au Conseil municipal le 25 mai 2016.

Pour assurer la continuité de la mise en œuvre de la mission de service public *tourisme* qui fera l'objet d'une comptabilité distincte au sein de la S.E.M., il est proposé de lui attribuer le solde des crédits votés -soit 525.000 €- avec un versement de 325.000 € dès l'adoption de la délibération, un versement de 100.000 € le 1^{er} juillet 2016 et 100.000 € le 1^{er} septembre 2016.

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal de **SE PRONONCER** sur cette proposition d'octroi d'une subvention à la S.E.M. Le Grau-du-Roi Développement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur ROSSO comprend que l'association du fait qu'elle ait continué la mission le premier trimestre ait besoin de cette enveloppe mais pour le reste Monsieur le Maire est en gestion de fait. Monsieur le Maire de Le Grau du Roi attribue une subvention au président de la SEM Le Grau du Roi développement qui est le même Maire de Le Grau du Roi. Il est quelque peu surpris de cette proposition. Il n'est pas juriste mais c'est ce que l'on appelle tout simplement de la gestion de fait. Ce n'est pas avec le Directeur qu'il faut signer une convention c'est avec le président de la SEM et Monsieur le Maire cumule les deux fonctions.

Monsieur le Maire répond que les avocats avec qui ils ont traité n'ont pas attiré leur attention à ce sujet. Cependant il est attentif aux remarques de Monsieur ROSSO. Ils vont effectuer des vérifications. Il souhaite que les choses soient parfaitement légales. Il entend ce que dit Monsieur ROSSO mais il demande tout de même aux élus de se prononcer sur le fait de pouvoir permettre la continuité, il ne participera pas au vote.

Madame FLAUGERE demande le retrait des questions 23 et 24, les différents groupes d'opposition contestent la validité du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2015 de la SEM d'exploitation et de gestion du camping de l'Espiguette. Ils vont demander au tribunal de commerce l'annulation de celle-ci pour non-conformité.

Monsieur le Maire entend les remarques de Madame FLAUGERE, il ne retirera pas les questions, ils vont faire des vérifications puis il met aux voix

POUR : 21 (BERNARD, GROS-CHAREYRE, BRUNEL, VIGOUROUX, VILLANUEVA, BOUILLEVAUX, ROUVIÈRE, GIRODIER, ALLOUCHE-LASPORTES, BRUNETTI, SAUVEGRAIN, PIERRE-BES, GOURDEL, LOUSSERT, BINELLO, DUGARET, TOPIE, PENIN, BOURY, BRETON, PELLEGRIN-PONSELE) **CONTRE : 5** (ROSSO, SARGUEIL, BRACHET, GUY, FLAUGERE)

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Question 24 – Convention de mise à disposition du bâtiment public La Villa Parry pour l'Office de Tourisme

Rapporteur : Pascal GIRODIER

La commune met à la disposition de l'Office de Tourisme - SEM Le Grau-du-Roi Développement, représentée par son Directeur Sébastien MERIGNARGUES - du matériel et les locaux du bâtiment public La Villa Parry sis 2 rue du Sémaphore (occupation annuelle) pour le service d'accueil et d'information touristiques.

La Commune consent à La SEM Le Grau-du-Roi Développement l'utilisation des locaux précités mais se réserve le droit de les utiliser, éventuellement, pour ses propres besoins.

Un projet de convention est proposé pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, reconductible deux fois tacitement.

Le loyer mensuel de l'ensemble des biens est fixé à 10€ le m² pour un total 150 m².

Le loyer mensuel ainsi appliqué est d'un montant de 1500 €.

Le loyer est indexé sur le 4^{ème} Trimestre 2015 Indice de référence IRL.

La commune s'engage à effectuer les travaux d'entretien des bâtiments et locaux en matière de gros œuvre et assure directement la responsabilité des équipements précités. Elle assure les immeubles et les biens mobiliers confiés par ses soins.

La SEM Le Grau-du-Roi Développement prend à sa charge les frais d'électricité, de chauffage, de nettoyage, de téléphone et fax. Tout problème rencontré avec les installations devra être signalé par écrit au responsable technique municipal.

Le matériel mis à la disposition de La SEM Le Grau-du-Roi Développement est installé par le personnel de l'organisme et rangé selon les directives du responsable des services.

Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal de **SE PRONONCER** sur cette mise à disposition du bâtiment public et **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur ROSSO dit qu'il voit très bien la volonté de clarifier les rapports entre la collectivité et la SEM. Il ne sait pas comment s'est passé l'aménagement après le déménagement. C'est-à-dire les accès numériques, peu importe, il ne va pas revenir dessus. Il pense qu'il y a peut être une omission, les frais d'eau n'apparaissent pas. Par ailleurs, il demande sur quel critère vont se faire les prises en charge, avec des compteurs divisionnaires ou avec l'utilisation de clefs de répartition, les deux solutions sont envisageables. Il demande s'il y aura des clefs de répartition en fonction de la surface, en fonction de l'amplitude d'ouverture, en fonction du nombre de personnes à l'intérieur etc...

Monsieur le Maire répond qu'il lui semble qu'ils étaient plus sur la mise en place de clefs de répartition. Ils lui apporteront des informations complémentaires à ce sujet. L'installation est faite dans une orientation choisie, celle de ce nouveau mode d'accueil dans un lieu emblématique. Il en profite pour dire qu'il ne faut pas s'inquiéter la signalétique arrive. Il met aux voix.

POUR : **22** (CRAUSTE, BERNARD, GROS-CHAREYRE, BRUNEL, VIGOUROUX, VILLANUEVA, BOUILLEVAUX, ROUVIÈRE, GIRODIER, ALLOCHE-LASPORTES, BRUNETTI, SAUVEGRAIN, PIERRE-BES, GOURDEL, LOUSSERT, BINELLO, DUGARET, TOPIE, PENIN, BOURY, BRETON, PELLEGRI-PONSOLE)
ABST : **4** (ROSSO, SARGUEIL, BRACHET, GUY)

CONTRE : **1** (FLAUGERE)



1

Convention de mise à disposition de bâtiments publics

Entre

La commune de Le Grau-du-Roi représentée par M. Robert Crauste, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Et

La SEM Le Grau du Roi Développement représentée par son Directeur Sébastien MERIGNARGUES en exercice, dûment habilitée par le Conseil d'administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Titre I - Obligations de la Commune

Article 1 - Objet

Pour répondre aux besoins de la population résidente permanente et occasionnelle (séjours touristiques), la ville encourage le développement d'actions à caractère touristique culturel informatique et éducatif, et souhaite engager un partenariat avec les associations locales pour la définition d'une politique active.

Vu les objectifs définis, la ville de Le Grau-du-Roi et La SEM Le Grau du Roi Développement établissent un partenariat dans le but de mener à bien les dispositions suivantes :

- Accueil de la clientèle autochtone et touristique ;
- Information du public ;
- Promotion de la station de Le Grau-du-Roi / Port Camargue en France et à l'étranger.

Article 2 - Subventions

Pour permettre à La SEM Le Grau du Roi Développement d'assurer des activités et de respecter le contenu de la présente convention, la Commune fixe annuellement le montant du concours financier qui sera alloué dans le cadre de la préparation de son propre budget.

La subvention de fonctionnement sera versée en douze fois et virée au compte de La SEM Le Grau du Roi Développement.

Convention de mise à disposition de bâtiments publics



Article 3 - Mise à disposition des bâtiments et du matériel y afférent

La Commune met à la disposition de l'Office de tourisme les locaux suivants :

- Bâtiment Villa Parry sis 2 rue du Sémaphore (occupation annuelle) pour le service d'accueil et d'information touristiques :

- la salle du rez-de-chaussée, (120m²)
 - et l'ex tisanerie, transformée en bureau. (15m²)

1 bloc de sanitaires partagé avec le personnel du service culture, le 2nd bloc de sanitaires étant affecté au personnel d'entretien (*Pas de sanitaires ouverts au public.*

Le public est renvoyé vers les sanitaires publics gratuits extérieurs, sur le parking de la Plagette).

Dans la salle du rez-de-chaussée seront installés :

- L'espace d'accueil et d'information, avec 3 îlots d'accueil + présentoirs de documentations + écrans et tablettes en libre-service pour diffusion info numérique,
- 1 espace bureau avec postes d'accueil téléphonique, informatique, imprimante réseau et mobilier de classement,
- 1 espace boutique avec mobilier de présentation,
- 1 espace salon, avec assises.

Dans l'ex tisanerie :

- bureau de la responsable de service, avec postes informatique et téléphonique
- mobilier de classement,
- coffre-fort.

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des locaux mis à disposition de La SEM Le Grau du Roi Développement si une nécessité de service s'en faisait ressentir.

Article 4 - Loyer

La Commune consent à La SEM Le Grau du Roi Développement l'utilisation des locaux précités mais se réserve le droit de les utiliser, éventuellement, pour ses propres besoins dans les conditions fixées à l'article 10 de la convention.

Le loyer mensuel de l'ensemble des biens est fixé à 10€ le m² pour un total 150 m².

Le loyer mensuel ainsi appliqué est d'un montant de 1500 €.

Ce loyer est indexé sur le 4^{ème} Trimestre 2015 Indice de référence IRL

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, reconductible deux fois tacitement.

La présente convention d'occupation du domaine public étant consentie à titre précaire et révocable, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation des salles suite à un sinistre, en cas de force majeure ou en cas de résiliation unilatérale pour tout motif tiré de l'intérêt général.



L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité en cas de résiliation unilatérale de la présente convention pour des motifs tirés de l'intérêt général. Celle-ci se fera dans un délai de 15 jours par simple courrier ou courriel.

Article 6 - Entretien des bâtiments

La commune s'engage à effectuer les travaux d'entretien des bâtiments et locaux en matière de gros œuvre et assure directement la responsabilité des équipements précités. Elle assure les immeubles et les biens mobiliers confiés par ses soins.

La SEM Le Grau du Roi Développement prend à sa charge les frais d'électricité, de chauffage, de nettoyage, de téléphone et fax. Tout problème rencontré avec les installations devra être signalé par écrit au responsable technique municipal.

Article 7 - Mise à disposition du matériel

Le matériel mis à la disposition de La SEM Le Grau du Roi Développement est mis en place par le personnel de l'organisme et rangé selon les directives du responsable des services.

Titre II - Obligations de l'Office de tourisme

Article 8 - Usage des locaux

La SEM Le Grau du Roi Développement prend les locaux dans leur état actuel en déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Il incombe aux responsables de La SEM Le Grau du Roi Développement de s'assurer, aux heures de fermeture, du caractère inaccessible des locaux, ainsi que du rangement du matériel.

Article 9 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclu *intuitu personae*, La SEM Le Grau du Roi Développement ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. La sous-location des lieux et matériels mis à disposition est formellement interdite.

Article 10 - Responsabilité de l'Office de tourisme

La SEM Le Grau du Roi Développement s'engage à prendre soins des locaux et matériels mis à sa disposition et d'en jouir *en bon père de famille*. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (en ce qui concerne le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Toute modification des installations devra être soumise à l'accord préalable du responsable de la gestion des bâtiments publics municipaux. En aucun cas les utilisateurs ne pourront accéder et manipuler les contacts des armoires électriques, modifier les consignes de température ou de chauffage de l'eau.

La SEM Le Grau du Roi Développement devra s'acquitter de toutes les charges et cotisations relevant de ses activités. Sauf accord préalable écrit, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention à l'article 3.

Article 11 - Assurances

La SEM Le Grau du Roi Développement souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations correspondantes de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il devra fournir chaque année à la Commune les justificatifs nécessaires.

Article 12 - Caducité de la convention

4

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de La SEM Le Grau du Roi Développement.

Article 13 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant pris par l'instance délibérante de la Commune.

Article 14 : Attribution de juridiction

Les litiges qui naîtraient de l'exécution des présentes, pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Le Grau-du-Roi, le 2016

Maire de Le Grau-du-Roi

Robert CRAUSTE

La SEM Le Grau du Roi Développement

Convention de mise à disposition de bâtiments publics



INFORMATIONS

Monsieur VIGOUROUX présente :

- **Marché public de maîtrise d'œuvre n°2015-06-MA-33 « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de reprises des clavages et de renforcements de garde-corps hauts des arènes municipales » : Avenant financier supérieur à 5 %**

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué selon une procédure adaptée sans mise en concurrence, ni publicité du fait de son montant inférieur à 15 000,00 € H.T. à la **SARL CHRONOLOGIE INGENIERIE**.

Le présent marché a été notifié le 29 juin 2015.

En cours d'exécution des travaux de reprise des clavages de garde-corps hauts des arènes municipales, une aggravation des fissures a été constatée par le Bureau de contrôle et le Maître d'Œuvre.

Pour y remédier la réalisation d'un bouton a été nécessaire. Le montant initial des travaux a été modifié par avenant en plus-value notifié en date du 22 décembre 2015. Le nouveau montant des travaux s'élève à 39 881,89 € H.T.

En conséquence le montant de la rémunération du Maître d'œuvre doit être modifié en application de la Loi MOP, loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En effet, cette loi impose que la mission de maîtrise d'œuvre portant sur la Direction de l'Exécution des Travaux (DET) soit rémunérée en % du montant des travaux suivis par la maîtrise d'œuvre. Le présent contrat prévoyait un taux de 6,45 %.

Le montant des travaux ayant augmenté, le forfait de rémunération du maître d'œuvre pour la phase DET doit être également réévalué.

Montant initial en phase DET : 2.000,00 € H.T.

Montant final après travaux : $6,45\% \times 39.881,89 = 2.572,38$ € H.T.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Montant du marché initial H.T	4.250,00 €
Avenant N°1 H.T.	+ 572,38 €
Nouveau montant du marché H.T.	4.822,38 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 13 %

Les Membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ont rendu un avis favorable sur la conclusion de cet avenant lors de la séance du 31 mars dernier.

Monsieur Le Maire en vertu de sa délégation a signé cet avenant qui a été notifié le 1 avril 2016.

- Marché public de travaux n°2015-01-MT-03 « Travaux de mise en conformité du Palais des Sports et de l'Espace Jean-Pierre CASSEL » : Avenants techniques et financiers lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12

Dans le cadre de l'opération de travaux de mise en conformité du Palais des Sports et de l'Espace Jean-Pierre CASSEL, les marchés ont été attribués en lots séparés à la suite de deux procédures de mise en concurrence lancées respectivement le 13 février 2015 et le 08 juin 2015. Ces marchés ont été notifiés au cours des mois de mai et d'août 2015.

Suite à des aléas de chantier, les lots N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12 doivent faire l'objet de modifications techniques et financières par avenant.

Les projets d'avenants ont pour objet de modifier des données techniques et financières sur les lots ci-après. À ce titre, l'équipe de maîtrise d'œuvre a réalisé des fiches de travaux modificatifs pour chaque lot.

Ainsi, ces modifications entraînent, selon le lot concerné, des plus-values ou des moins-values dont les montants sont détaillés ci-après.

Lot N°1 : « Démolition / Gros œuvre » / Entreprise SOUCHON

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T	193 391,27 €
Avenant N°1 H.T.	+ 146,24 €
Projet d'Avenant N°2 H.T.	+ 456,00 €
Cumul des Avenants H.T.	+ 602,24 €
Nouveau montant du marché H.T.	193 993,51 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 0,31%

Lot N°2 : « Étanchéité » / Entreprise ETI

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T	58 778,90 €
Avenant N°1 H.T.	- 440,00 €
Projet d'Avenant N°2 H.T.	+750,00 €
Cumul des Avenants H.T.	+310,00 €
Nouveau montant du marché H.T.	59 088,90 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+0,53%

Lot N°3 : « Serrurerie / Métallerie / Menuiseries extérieures » / Entreprise PELAT

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T.	108 095,04 €
Avenant N°1 H.T.	- 1 315,00 €
Projet d'Avenant N°2 H.T.	+4 750,00 €
Cumul des Avenants H.T.	+3 435,00 €
Nouveau montant du marché H.T.	111 530,04 €
MOINS-VALUE GLOBALE	+3,18%

Lot N°4 : « Cloisons / Isolation / plâtrerie / Gaines de désenfumage / faux-plafonds / dalles minérales » / Entreprise MORO GERACI

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T.	77 148,09 €
Avenant N°1 H.T.	+4 468,69 €
Projet d'avenant N°2 H.T.	+4 638,00 €
Cumul des Avenants H.T.	+9 106,69 €
Nouveau montant du marché H.T.	86 254,78
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 11,80 %

Lot N°5 : « Sols scellés / Faïences » / Entreprise SOCAMO

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T	14 342,00 €
Avenant N°1 H.T.	+ 2 145,00 €
Projet d'Avenant N°2 H.T.	- 420,00 €
Cumul des Avenants	+1 725,00 €
Nouveau montant du marché H.T.	16 067,00 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 12,03 %

Lot N°6 : « Sols collés » / Entreprise SGP

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T	53 512,54 €
Avenant N°1 H.T.	+6 140,00 €
Projet d'Avenant N°2 H.T.	+ 1 689,00 €
Cumul des Avenants	+7 829,00 €
Nouveau montant du marché H.T.	61 341,54 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+14,63%

Lot N°7 : « Menuiseries intérieures » / Entreprise LMA

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T	79 754,23 €
Avenant N°1 H.T.	- 6 989,49 €
Projet d'Avenant N°2 H.T.	+7 234,00 €
Cumul des Avenants	+244,51 €
Nouveau montant du marché H.T.	79 998,74 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+0,31%

Lot N°9 : « Peintures » / Entreprise RECOLOR

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T	28 698,96 €
Projet d'Avenant N°1 H.T.	+ 1 373,76 €
Nouveau montant du marché H.T.	30 072,72 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 4,79 %

Lot N°11 : « Électricité » / Entreprise APSYS-e

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T	77 575,18 €
Avenant N°1 H.T.	+ 4 680,72 €
Projet d'Avenant N°2 H.T.	+ 3 025,70 €
Cumul des Avenants	+7 706,42 €
Nouveau montant du marché H.T.	85 281,60 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 9,93 %

Lot N°12 : «Plomberie / Chauffage / Ventilation » / Entreprise LARGIER TECHNOLOGIE

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

Montant du marché initial H.T	104 361,11 €
Avenant N°1 H.T.	+ 4 661,02 €
Projet d'Avenant N°2 H.T.	+ 2 607,95 €
Cumul des Avenants	+7 268,97 €
Nouveau montant du marché H.T.	111 630,08 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 6,97 %

MONTANTS RECAPITULATIFS DES AVENANTS ET NOUVEAU MONTANT DES TRAVAUX :

Montant initial des travaux H.T	812 632,32 €
Montant total des Avenants N°1 H.T.	+ 13 497,18 €
Montant total des Avenants N°2 H.T.	+ 26 104,41€
Cumul des Avenants	+ 39 601,59€
Nouveau montant des travaux H.T.	852 233,91€
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 4,87%

Les Membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ont rendu un avis favorable sur la conclusion de l'ensemble de ces avenants lors de leur séance du 31 mars dernier.

Monsieur Le Maire, en vertu de sa délégation, a signé l'ensemble de ces avenants avec les entreprises titulaires pour les montants mentionnés ci-dessus. Ils sont en cours de notification.

- Tableaux des Marchés et MAPA 2016

TABLEAU MAPA 2016						
Liste des MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) de moins de 25 000,00 euros H.T. avec ou sans mise en concurrence et sans publication conclus depuis le dernier Conseil Municipal						
N°MAPA	TITULAIRE	Code Postal & Ville	OBJET	Date de Notification	Délai exécution	MONTANT DU MARCHÉ HT
2016-03-MABC-09	LOCLI	30000 NIMES	Location de constructions modulaires	29/04/16	1 an non reconductible	Minimum : 8 000,00 € Maximum : 20 000,00 €
2016-04-MA-13	Citeos SANTERNE	30128 CARONS	Amélioration éclairage canal	29/04/16	Avant le 30 juin 2016	11 280,00 €
2016-04-MA-14	Citeos SANTERNE	30128 CARONS	Création d'une armoire d'éclairage public sur le ponton JP BAS	29/04/16	En deux temps : avant le 30 juin 2016 puis 7 jours après intervention EDF	14 950,00 €
2016-04-MA-15	BATEAUX ASSISTANCE 34	34340 MARSEILLAN	Intervention de ramasse à flot et de destruction de bateaux au port de pêche	15/04/16	Du 18 au 20 avril 2016	5 500,00 € T.T.C.

Page 1

TABLEAU DES MARCHÉS 2016								
Registre des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal Marchés à Procédure Adaptée ou formalisée avec publication, dispensés de passage devant le Conseil Municipal en application de la délégation accordée à Monsieur Le Maire (Délibération N°2015-12-08 du 17/12/2015) mais validés en Commission MAPA ou en C.A.O.								
N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal & VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DUREE
2016-03-BC-02	Travaux	Adaptée	Travaux de remodelage des plages, travaux sur dunes, plages, pistes d'accès, canalis et remise en forme de parkings	07/04/16	CROZEL TP	30000 NIMES	Maximum : 100 000,00 euros	Semaines 15 à 19
2016-03-MS-03	Service	Adaptée	Posse et dépose de matériel en vue du balisage du littoral de la commune de Le Grau du Roi pour la Saison 2016	14/04/16	ETRAVE TRAVAUX	30240 LE GRAU-DU-ROI	35 640,00 €	5,5 mois Début mai jusqu'au 15 octobre 2016

QUESTION DIVERSE

- Question écrite du Groupe Le Grau du Roi Naturellement

« Nous souhaiterions connaître les coûts directs et indirects occasionnés par l'installation de la Maison du Nautisme à la charge de la Régie, à savoir achat, aménagements, énergie, fluide, suppression de places d'escale »

Monsieur le Maire souligne qu'ils sont gérés par une convention de mise à disposition de la Maison du Nautisme. Une délibération a été prise à la régie autonome qui définit bien l'usage des locaux, la durée de la convention et les conditions financières. La régie autonome a acquis la structure, cela a été voté en régie, Monsieur SARGUEIL était présent.

Concernant la décoration du bâtiment, 50% sont à la charge de la Régie et 50 % à la charge de la S.E.M. Pour ce qui est de l'entretien du ponton flottant 100 % à la charge de la régie, l'entretien et l'aménagement intérieur du bâtiment 100 % à la charge de la S.E.M, pour les consommables (électricité, téléphone, internet), il s'agit d'un montant forfaitaire de 1200 € par an à la charge de la SEM.

Au bout du ponton, la Société Nationale de Sauvetage en Mer a été repositionnée ce qui a permis cet aménagement et une augmentation du nombre de places pour l'escale de petits bateaux de 8 m (10 places de plus). Il n'y a pas suppression mais création de places d'escale.

Monsieur ROSSO demande le coût du bâtiment.

Monsieur le Maire n'a pas le chiffre précis, il apportera une précision. Le bâtiment reste la propriété de la Régie. Il souligne que la capitainerie faisait office d'accueil et d'informations, la structure de la maison du Nautisme aujourd'hui va être un point d'accueil et va pouvoir renseigner alors que la capitainerie le faisait jusqu'à présent alors que ce n'était pas son travail. Cela va alléger le travail à l'accueil de la capitainerie. Il demande à l'opposition d'accorder que c'est intéressant d'inventer ce type d'accueil Maison du Nautisme, accueil touristique.

Monsieur le Maire comprend que c'est important de demander comment la Maison du Nautisme est financée mais après il faut reconnaître que c'est bien.

Monsieur SARGUEIL pense que cela aurait du être entièrement financé par l'Office de Tourisme.

Monsieur le Maire souhaite faire un point d'information sur la situation qui s'est produite hier en début de conseil d'administration du CCAS où Monsieur ROSSO administrateur a fait une déclaration avant de quitter la séance. Il y a deux aspects dans la déclaration de Monsieur ROSSO, une contestation sur l'aspect budgétaire sur le budget primitif et une autre sur des problématiques de mal être au travail. Monsieur ROSSO est revenu sur le montant de la subvention versée par la Mairie de 1 343 000 € et qu'à cela s'ajoutait 154 000 € inscrit en recettes à l'article 758 pour le coût des animateurs présents dans le bus assurant la surveillance et le coût des agents remplaçants les ATSEM.

Monsieur ROSSO a analysé le transport dans les bus, trois personnes du CCAS qui assurent au quotidien la surveillance dans les bus donc pour la Mairie trois fois 30 000 € par an soit 90 000 € environ. Monsieur ROSSO a émis un élément de contestation en disant que le service s'étale sur 5 heures mais pas toute la semaine et pas toute l'année (160 jours scolaires) et que donc cela ne coûte certainement pas 90 000 €.

Ensuite en ce qui concerne les ATSEM qui sont au nombre de 10 (représentants 3 à 4 % du personnel communal) et qui peuvent être absentes pour différentes raisons, Monsieur ROSSO fait une hypothèse de la moitié absente toute l'année, ce qui représenterait 70 000 € à 80.000 € sur le temps scolaire.

En 2015, Monsieur ROSSO introduit la notion d'atténuation des charges que la commune enregistrait avec une recette de 191.000 € et il doute que les ATSEM en représente le tiers ce d'autant que dans cette recette il y a aussi les rentrées des emplois aidés.

En 2015, le nombre de jour réel d'absence des ATSEM est assez bas, Monsieur le Maire l'avait confirmé leur coût moyen est d'environ 86,66 euros. Monsieur le Maire détaille l'intervention de Monsieur ROSSO, soit 100 jours d'absence 8.666 € et Monsieur ROSSO dit on est loin des 154.000 € et il estime que l'évaluation est complètement erronée et que les membres du Conseil d'Administration du CCAS auraient été trompés.

Monsieur ROSSO poursuit en disant que ce n'est pas tout qu'il faut rajouter le remboursement au CCAS des agents Mairie exerçant les tâches au profit du CCAS, ce serait comptabilisé à hauteur de 240.000 € pour 2016 et si on fait les comptes 1.343.000 € + 154.000 € + 240.000 €, cela représente 1.737.000 € soit le double qu'en 2014 dit Monsieur ROSSO pour la subvention du CCAS.

Ensuite Monsieur ROSSO évoque devant l'assemblée un profond mal être au travail des agents du CCAS avec une bonne partie d'entre eux qui s'orientent vers des états de stress, de burn out, etc... Des éléments portés à la connaissance de Monsieur le Maire laissent penser que ce mal être serait la conséquence d'un mode de gouvernance.

Monsieur ROSSO renvoie aux avis des avocats, juristes, médecins et il demande à Monsieur le Maire de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des responsables de cette situation et de plus ne voulant pas être caution de ces agissements, Monsieur ROSSO décide de quitter l'instance, de se retirer et sur ce constat informe que son groupe ne siègera plus en l'attente de nouvelles dispositions émanant du pouvoir décisionnaire. Voilà la teneur des propos de Monsieur ROSSO hier soir.

Monsieur le Maire considère que c'est une situation qui est quand même dommageable. Il trouve qu'avant de se lancer dans ce type de déclaration, que Monsieur ROSSO a solennisé un peu théâtralement, il est regrettable qu'il n'ait pas choisi de relire les éléments qui lui ont été fournis pour le débat d'orientation budgétaire, ni qu'il se soit informé des précisions apportées lors de la commission des finances.

Monsieur le Maire rappelle donc que dans un soucis de transparence et d'orthodoxie budgétaire, il a été décidé de séparer les sommes versées au CCAS au titre de ses propres activités sous forme d'une subvention forfaitaire et les sommes versées au titre des actions exercées pour le compte de la mairie sous la forme d'une facturation qui doit forcément être détaillée et justifiée pour pouvoir être effectivement versée. Monsieur ROSSO s'enflamme donc un peu vite à moins qu'il ne fasse pas la différence entre une subvention et une facturation.

En application des orientations du débat budgétaire pour rendre les choses plus transparentes, la délibération du 30 mars détaillait comment était calculée la subvention proposée en « neutralisant » 137 000 € de facturation prévisionnelle. Et si Monsieur ROSSO avait posé la question pour vraiment chercher à comprendre plutôt que rechercher la polémique, il aurait été rappelé à - comme cela a été fait en commission des finances - que sur les 154 000 € de facturation prévue 137 000 € correspondaient à des prestations que le CCAS exerçait déjà en 2015 et 17 000 € pour de nouvelles prestations comme le remplacement d'ATSEM et la maintenance du portail famille.

Pour résister le débat, on parle de mouvements financiers internes entre la mairie et au final un de ses établissements, le CCAS, il n'y a pas d'argent qui sort de la caisse publique contrairement au plus de 5 millions d'euros d'une dette durable que l'on doit sortir tous les ans et qui étrangle les finances communales. Quant à la comparaison entre 2014 et 2016, elle est doublement faussée, d'abord parce que la subvention de 2014 à hauteur de 930 000 € masquait une réalité, c'est que pour équilibrer le budget il a fallu consommer les réserves. Pas besoin d'être un grand spécialiste des finances pour comprendre que puisqu'ils ont voté 2 551 000 € de dépenses et 1 161 000 € de recettes, il aurait fallu la différence soit 1 390 000 € de subvention pour équilibrer sainement les comptes.

C'est d'ailleurs ce montant qu'ils ont pris pour référence pour fixer la subvention 2016 comme expliqué dans la délibération. Quant aux charges de personnel des agents Mairie travaillant au profit du CCAS, c'est une réalité mais c'était déjà le cas en 2014 et avant, la différence c'est qu'ils ont calculé et donné ce chiffre, chose que Monsieur ROSSO ne faisait pas lorsque son groupe était en gestion. Monsieur ROSSO peut donc se servir des chiffres que Monsieur le Maire lui donne en toute transparence pour faire des comparaisons avec leur période de gestion qui a contrario de ce qu'ils font dans la transparence était opaque avec des coûts qui étaient dissimulés. Si ce qui anime Monsieur ROSSO, est vraiment de comprendre les choses il ne faut pas hésiter à poser clairement des questions précises et il aura des réponses précises comme ils y avaient d'ailleurs dans les documents qui ont été produits. En ce qui concerne le profond mal être des agents que Monsieur ROSSO évoque, c'est un sujet qui préoccupe Monsieur le Maire d'autant plus qu'il y a été confronté dès son arrivée aux responsabilités. Rapidement, il a reçu un certain nombre d'agents lui expliquant que pendant des années, ils avaient subi un système dans lequel s'ils ne faisaient pas partie de la bonne famille ou du bon clan ou du bon réseau, leur carrière avançait moins vite. On lui a même parlé d'intimidations et de représailles s'ils dénonçaient des abus ou des dysfonctionnements. Encore une fois il pense que l'opacité est contraire à l'intérêt général, et face à ce genre de problèmes la meilleure réponse est de libérer la parole et de l'écouter avec discernement sans parti pris.

C'est la raison pour laquelle en coordination avec les organismes de représentation du personnel (CT et CHSCT), un audit social auprès de l'ensemble des agents est en cours en respectant l'anonymat. Suite au CHSCT, Monsieur le Maire a rédigé un courrier à l'ensemble des agents leur garantissant qu'aucun d'entre eux n'aurait à redouter le moindre impact négatif s'ils venaient exposer une situation de souffrance au travail et que la parole de tous, cadre ou agent serait traitée avec la même considération.

Après il ne faut pas faire preuve de langue de bois, au-delà de l'écoute, il faut des actes mais ça implique du discernement pour faire la différence entre des mesures vexatoires ou attenant à la dignité et le stress que peut susciter un changement de fonctionnement, une remise en question de l'organisation du travail, un niveau d'exigence accru pour se remettre aux normes ou faire des économies.

Voilà donc comment Monsieur le Maire entend assumer ses responsabilités si Monsieur ROSSO estime qu'en ne siégeant plus il peut assumer les siennes c'est son choix mais au regard de ce passif et de leur passif aussi bien en matière de gestion des finances que du personnel Monsieur le Maire se demande comment Monsieur ROSSO va réagir quand le rapport de la chambre régionale des comptes sera rendu public, ils en reparleront. Monsieur le Maire tenait à faire cette intervention et déclare la séance terminée.

Monsieur ROSSO dit qu'il verra bien comment il réagira au rapport de la Chambre Régionale des Comptes. Il souhaite s'exprimer sur la question budgétaire il n'a pas demandé à Monsieur le Maire de l'évoquer. En ce qui concerne les finances, Monsieur ROSSO ne fait que répondre à ce qu'on lui dit et à ce que l'on écrit sur les comptes rendus. Quand il pose la question en Conseil d'Administration à savoir à quoi correspondent ces 154 000 € et que l'on écrit dans le compte rendu du Conseil d'Administration, ces 154 000 € servent à...

Monsieur le Maire l'interrompt et lui dit que tous les éléments sont donnés et clairs.

Monsieur ROSSO dit que c'est un manque total de démocratie mais il voit quand même que certaines de ces remarques ont été prises en compte. Et que si la porte de Monsieur le Maire est ouverte cela veut dire que jusqu'à maintenant elle ne l'était pas. Comme il ne peut pas s'exprimer Monsieur ROSSO va se taire il souhaite une bonne soirée à l'assemblée mais ils n'en resteront pas là.

Madame FLAUGERE souhaite faire une dernière intervention et donner un carton rouge aux personnes qui dérobent les fleurs devant le cimetière.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 20h50.